



ctif cfi

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Cellule de Traitement
des Informations
Financières

2021

BANK





TABLE DES MATIERES

I.	AVANT-PROPOS	5
II.	COMPOSITION DE LA CTIF	9
III.	L'ANNÉE 2021 EN QUELQUES CHIFFRES	11
IV.	TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	13
	Tendances du blanchiment de capitaux	13
	Tendances du financement du terrorisme	30
V.	SYSTÈME D'INFORMATION	32
1.	CHIFFRES CLES	33
1.1.	Déclarations à la CTIF et nouveaux dossiers ouverts	33
1.2.	Transmissions aux autorités judiciaires	33
1.3.	Oppositions de la CTIF	34
2.	ACTIVITE DECLARATIVE	35
2.1	Déclarations	35
2.2.	Demandes de renseignements reçues des autres cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)	36
2.3.	Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes	36
2.4.	Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	37
3.	COOPÉRATION INTERNATIONALE	38
4.	DISSEMINATION DE L'INFORMATION	39
4.1	Transmission aux autorités judiciaires	39
4.2	Dissémination aux autorités administratives	40
4.3	Echanges avec les autorités de contrôle et les déclarants	40
4.4	Disséminations aux autres Cellules de renseignements financiers	41
VI.	CHIFFRES ET PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	43
1.	Nombre d'entités assujetties ayant effectués des déclarations	43
2.	Transmissions par type de déclarants	45
3.	Nature des transactions suspectes	46
4.	Flux financiers (origine et destination des transferts internationaux de fonds)	47
5.	Criminalités sous-jacentes	48
6.	Intervenants	50



I. AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS DU PRESIDENT DE LA CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Mr Philippe de KOSTER

Après avoir subi de plein fouet pendant deux ans et demi la crise sanitaire de la COVID 19, nous sommes aujourd'hui confrontés à une guerre aux portes de l'Europe. Le moins que l'on puisse en conclure, c'est que nous évoluons actuellement dans un monde rempli d'incertitude.

Malgré tout, les mécanismes de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ont fonctionné et les résultats qui sont présentés dans ce rapport d'activités relatif à 2021 en sont la preuve.

Je saisis à nouveau l'opportunité de la publication de ce rapport pour remercier l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de la CTIF, les officiers de liaison et tous nos partenaires privilégiés (autorités judiciaires, police fédérale, SPF Economie, ...) pour le travail accompli en 2021 dans des conditions difficiles mêlant télétravail obligatoire et présence minimale au bureau. D'autant plus que le nombre de déclarations de soupçon a continué à croître fortement en 2021. Un chiffre record de 46.330 déclarations ont été reçues, soit une augmentation de près 50 % par rapport à 2020.

Si l'arrivée en Belgique de plusieurs établissements de paiement britanniques travaillant en libre prestation de services peut expliquer une partie substantielle de cette augmentation, la vigilance du secteur financier et les opérations dites « lookback » effectuées à la demande de la Banque Nationale peuvent expliquer une telle croissance.

Du fait de la réception de ce type de déclarations, la CTIF doit constamment chercher un équilibre entre « regarder vers le passé » et une approche plus efficiente des phénomènes de blanchiment orientée vers l'avenir et les nouveaux risques de blanchiment d'argent tels que ceux associés à l'utilisation des cryptomonnaies.

Les outils de priorisation et d'orientation des déclarations de soupçon, mis en place et continuellement améliorés par la CTIF depuis plusieurs années, ont permis de faire face à cet afflux massif de nouvelles déclarations, sans devoir mobiliser à l'heure actuelle des moyens financiers supplémentaires.

1.241 nouveaux dossiers ont été communiqués aux autorités judiciaires du pays. Un millier de communications d'informations utiles ont été également adressées aux autorités administratives de l'Etat (CAF, SIRS, SPF Economie, ...) et aux autorités de contrôle en application des articles 83 et 121 de la loi du 18 septembre 2017.

Les outils informatiques développés par le système sécurisé de communication des CRF européennes FIU.Net et par la CTIF ont aussi permis la transmission en 2021 de 8.021 XBR (*Cross Border Reports*) et 613 XBD (*Cross Border Dissemination Reports*) en relation avec des transactions qui concernaient d'autres pays de l'Union Européenne (cfr. Section V.4.).

Conformément à la 4^{ème} Directive, lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon qui concerne un autre pays, elle transmet à la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) du pays concerné toutes les informations pertinentes contenues dans la déclaration. Ces communications ne remplacent pour autant pas la procédure actuelle d'échange d'informations à la demande et spontanée qui s'effectue plus en cours ou en fin d'analyse du dossier, mais la complète.

Globalement, plus ou moins 15.000 informations reçues par la CTIF des déclarants sont externalisées d'une manière ou d'une autre vers les autorités judiciaires, les services administratifs de l'Etat, les services de renseignements (y compris l'OCAM), les autorités de contrôle LBC/FT et les autres CRF étrangères. Les informations qui ne peuvent pas être externalisées constituent par ailleurs un socle essentiel disponible à des fins d'analyse stratégique, mais aussi pour une éventuelle transmission



subséquente si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme devaient être ultérieurement identifiés.

Si les phénomènes criminels et les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme évoluent peu, on constate de plus en plus souvent que les fonds blanchis sont issus d'activités polycriminelles. Au cours de l'exercice écoulé, un nombre important de dossiers illustrent notamment combien la fraude sociale, la fraude fiscale grave et la criminalité organisée apparaissent de manière croissante comme des phénomènes liés entre eux.

La CTIF observe également depuis plusieurs années la professionnalisation croissante de l'activité de blanchiment en tant que telle et sensibilise inlassablement ses différents partenaires sur ce point ainsi que sur les risques qu'une telle évolution implique pour l'Etat de droit et la société dans son ensemble.

Des organisations excessivement bien structurées, à dimension internationale, offrent ainsi leurs « services de blanchiment » à diverses autres organisations criminelles de haut niveau actives dans des activités illégales diverses générant des profits (principalement en espèces) gigantesques (trafiquants de stupéfiants, trafiquants d'êtres humains, escrocs internationaux,...). La CTIF constate de façon très préoccupante que ces réseaux de blanchiment ont ancré une partie de leurs activités dans notre pays, notamment par l'utilisation de très nombreux comptes bancaires, sociétés écrans et hommes de paille.

Enfin, je veux souligner les efforts déployés et les moyens importants mis en œuvre en 2021 par la Commission européenne (DG FISMA) pour assurer le transfert du FIU.Net, d'Europol vers l'infrastructure de la Commission, toutefois en gardant le système décentralisé comme il l'a toujours été. Ce transfert de compétences s'accompagne du développement d'un FIU.Net nouvelle génération visant à améliorer l'efficacité des outils de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et à les adapter aux nouvelles menaces.

Annoncé en juin 2021 par DG FISMA et discuté depuis au niveau du Conseil, le nouveau « package AML » commence petit à petit à prendre forme. Destiné avant tout à améliorer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par des mesures préventives applicables de manière uniforme au secteur financier dans tous les Etats membres, il s'accompagnera également de la création d'une autorité anti-blanchiment (« Anti-money Laundering Authority (AMLA) ») à laquelle seront bien entendu associées les CRF européennes.

L'AML Package aura sans conteste un impact non négligeable sur les dispositifs préventifs LBC/FT mais aussi sur l'organisation et la future architecture de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Belgique.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au Directeur général de DG FISMA, Mr. John Berrigan, de bien vouloir cette année préfacer avec moi le rapport d'activités 2021 de la CTIF. Je le remercie d'avoir accepté mon invitation.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Philippe de KOSTER
Président



FOREWORD OF THE DIRECTOR-GENERAL OF THE EUROPEAN COMMISSION'S DIRECTORATE-GENERAL FOR FINANCIAL STABILITY, FINANCIAL SERVICES AND CAPITAL MARKETS UNION

Mr John BERRIGAN

The past two years have brought a series of challenges to the European Union (EU). The COVID-19 pandemic forced us to change our ways of living, with an increased reliance on digitalisation in our daily lives. Russia's military aggression against Ukraine is a reminder that we should take nothing, including international peace, for granted. In this context, the fight against 'dirty money' becomes all the more important.

Money laundering and terrorist financing pose a clear and present threat not just to the financial system, but to society as a whole. The scale of the problem cannot be underestimated and we must do our utmost to close the loopholes that criminals can exploit. We have made huge strides in recent years and our EU rules on anti-money laundering and countering the financing of terrorism (AML/CFT) are among the toughest in the world. However, the rules must be applied consistently and closely supervised to have the necessary impact on malicious actors, such as criminals and terrorists, who are trying to abuse the financial system.

In July 2021, the European Commission proposed an ambitious policy package, which revamps the EU's AML/CFT framework. The package consists of four legislative proposals:

- A proposal for a Regulation establishing a new EU AML/CFT authority (AMLA) which will transform AML/CFT supervision in the EU and enhance cooperation among Financial Intelligence Units (FIUs). AMLA will enable FIUs to improve their analytical capacity around illicit financial flows and turn financial intelligence into a key source for law enforcement agencies;
- A proposal for a 6th Anti-money Laundering Directive (AMLD6), replacing the existing Directive and containing rules on national supervisors and FIUs;
- A proposal for an AML/CFT Regulation, containing directly applicable rules, including in the areas of customer due diligence and beneficial ownership;
- A revision of the 2015 Regulation on Transfers of Funds to trace transfers of crypto-assets.

The package significantly strengthens our efforts to stop the laundering of dirty money through the financial system. Essentially, the new framework that we propose will enable CTIF-CFI and its counterparts from other EU Member States to analyse information on suspicious transactions and activities more effectively, conduct joint analysis of cross-border suspicious activities more efficiently and exchange information more swiftly.

When speaking of the swift and effective exchange of information, I have to mention the FIU.net system. In addition to proposing an ambitious legislative package, last year we also managed to successfully transfer the FIU.net system from Europol to the Commission, thereby ensuring that FIUs have the communication channel to exchange information and cross-match data. The FIU.net advisory group, chaired by CTIF-CFI, played an indispensable role in this exercise and this transfer would have not been possible without the great level of cooperation between the Commission and the advisory group, led by CTIF-CFI.

On behalf of all colleagues from the Commission, I would like to wish CTIF-CFI another very successful year in the fight against money laundering, its predicate offences and terrorist financing. I sincerely hope that we will continue to work together as effectively as we did in 2021.

John BERRIGAN
Director-General



II. COMPOSITION DE LA CTIF

A partir du 2 février 2022

Président :	M.	Philippe de KOSTER
Vice-président :	M.	Fons BORGINON
Présidents suppléants :	MM.	Christophe REINESON Bart VAN HULST
Membres :	Me MM.	Chantal DE CAT Jean-François VANDERMEULEN Philippe GARZANITI Benoit WOLTER
Secrétaire général :	M.	Kris MESKENS

Jusqu'au 2 février 2022

Président :	M.	Philippe de KOSTER
Vice-président	M.	Michel DE SAMBLANX
Président suppléant :	M.	Boudewijn VERHELST
Membres :	Me MM.	Chantal DE CAT Johan DENOLF Fons BORGINON
Secrétaire général :	M.	Kris MESKENS

III. L'ANNÉE 2021 EN QUELQUES CHIFFRES

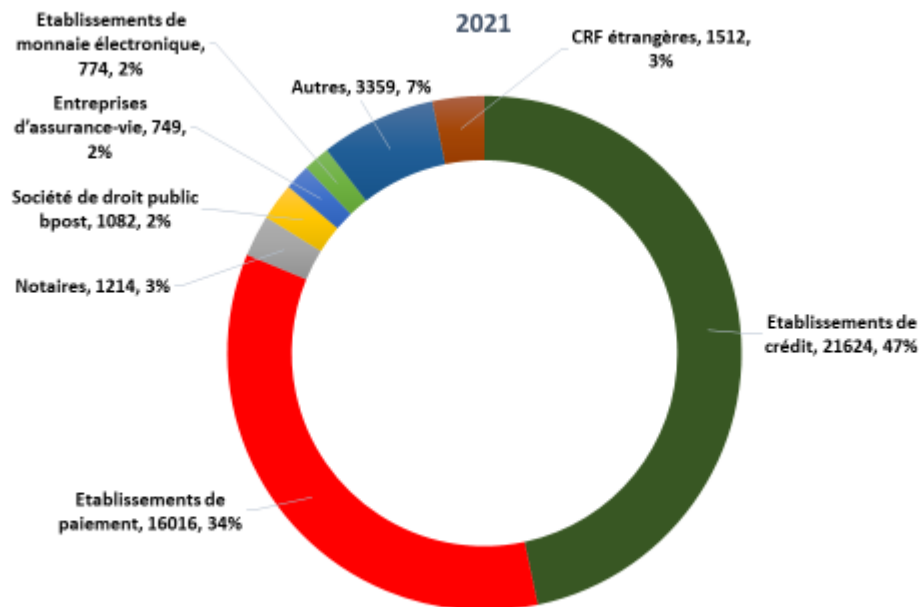
La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations suspectes des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces¹, de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi.

En 2021, la CTIF a reçu un total de 46.330 communications (déclarations d'opérations suspectes, informations des homologues étrangers et services de l'Etat) regroupées en 35.605 nouvelles affaires et 10.725 communications complémentaires d'informations dans des affaires ouvertes antérieurement.

	2021	%
Nombre total	46.330	100
Nouvelles affaires	35.605	76
Informations complémentaires	10.725	24



L'essentiel des déclarations proviennent des établissements de crédit, des établissements de paiement, de la société de droit public bpost, des établissements de monnaie électronique, des notaires et des entreprises d'assurance-vie.



Depuis 2021, le contenu d'une partie importante des déclarations de soupçon (22 %), essentiellement reçues d'établissements de paiement agréés en Belgique pour des activités exercées dans l'Union Européenne en libre prestation de services, est externalisé vers les homologues européens de la CTIF (échanges automatiques, spontanés et à la demande).

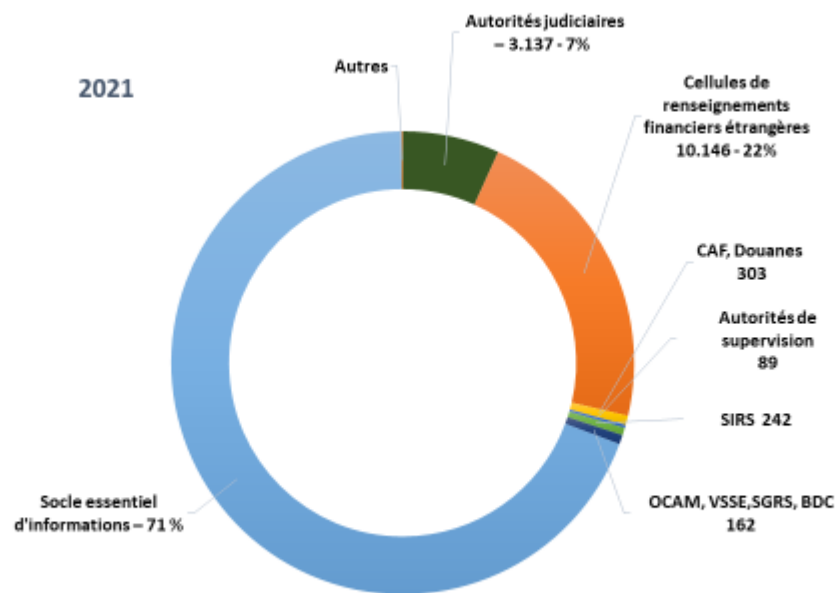
Les autres déclarations et informations reçues sont analysées et enrichies, et le cas échéant, la CTIF transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires (7 %) lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.

¹ Ci-après la loi du 18 septembre 2017. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents : 54-2566.

La CTIF a aussi l'obligation de partager des informations avec d'autres autorités compétentes au niveau national, avec les services de renseignement civil et militaire, avec l'OCAM et avec les autorités de supervision des entités assujetties².

La CTIF avise par ailleurs l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une éventuelle saisie judiciaire.

Les informations reçues qui ne peuvent pas être externalisées par la CTIF ne sont pas perdues pour autant car elles constituent un socle essentiel d'informations, disponibles à des fins d'analyse stratégique mais aussi pour une analyse ultérieure par la division opérationnelle au cas où de nouvelles informations pertinentes (renseignements policiers, nouvelles enquêtes judiciaires,...) permettraient de les mettre en relation avec du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.



Un aperçu détaillé des statistiques 2021 est repris au point V.

² Le Comité anti-fraude du SPF Finances (CAF) lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, organisée ou non, l'Administration Générale des Douanes et Accises lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration Générale des Douanes et Accises exerce l'action publique, les autorités de contrôle des entités assujetties et la FSMA et le SPF Economie lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles ces autorités possèdent une compétence d'enquête et/ou de contrôle, le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale et l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains ou de la traite des êtres humains.



IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Tendances du blanchiment de capitaux

1. Principales menaces

1.1 Le trafic de stupéfiants

Tendances observées

En 2021, comme les années précédentes, une quantité record de drogue a été saisie en Belgique. Dans le seul port d'Anvers, plus de 89 tonnes de cocaïne ont été interceptées, soit une forte augmentation par rapport à 2020 (65 tonnes), qui était déjà considérée comme une année record. Dans le reste de la Belgique également, des quantités nettement plus importantes que les années précédentes de cocaïne, de cannabis, de drogues de synthèse et d'héroïne ont été saisies en 2021.

Cette augmentation spectaculaire des saisies de drogue est en partie liée aux informations découvertes lors de l'enquête sur Sky ECC, le fournisseur canadien d'un réseau de communications cryptées. Sur la base des messages issus de Sky ECC, des dizaines de nouvelles enquêtes en matière de drogues ont pu démarrer dans tout le pays et des enquêtes en cours ont pu être relancées.

La valeur marchande totale des seules drogues saisies dépasse aisément les 10 milliards d'euros. Si une plus grande partie du trafic total a pu être interceptée grâce au piratage des communications sécurisées, les flux financiers criminels générés par le commerce de la drogue en Belgique prennent des proportions gigantesques, s'élevant à des milliards d'euros.

Le fait que ces énormes montants soient au moins partiellement blanchis dans notre pays a fait du blanchiment des produits du trafic de drogue l'une des principales priorités opérationnelles et stratégiques de la CTIF depuis des années. Le trafic de drogue est souvent lié à d'autres infractions sous-jacentes telles que la corruption, la fraude fiscale et sociale et la criminalité organisée. Les chiffres des dossiers transmis au parquet en lien avec le trafic de stupéfiants - stables en 2021 par rapport à 2020 - ne reflètent qu'une partie de la problématique. Les principaux dossiers liés au trafic de stupéfiants sont davantage transmis en lien avec la criminalité organisée, dans la mesure où les organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants recourent à des réseaux de blanchiment professionnel. Le nombre et les montants des dossiers présentant des indices sérieux de blanchiment issu de la criminalité organisée ont bien augmenté, quant à eux, par rapport à 2020.

Dossiers liés à des niveaux intermédiaires de trafic

La CTIF a identifié deux types de dossiers de blanchiment lié au trafic de stupéfiants. Il s'agit, d'une part, des dossiers concernant du trafic intermédiaire ou des ventes directes en Belgique. Les trafiquants concernés sont établis en Belgique et y blanchissent le produit de leur trafic par des activités locales. Les montants de ces dossiers peuvent s'élever à 500.000 euros sur une base annuelle, le produit étant déposé sur des comptes au moyen de versements en espèces.

De plus petits dossiers concernent des personnes physiques qui effectuent des dépôts en espèces qui ne peuvent être justifiés par des sources de revenus officielles. Dans certains dossiers, des fonds sont transférés vers des sites de jeux en ligne et les gains sont ensuite versés sur des comptes auprès d'autres institutions financières afin d'en expliquer l'origine.

Le plus souvent cependant, il est fait recours à des sociétés actives dans des secteurs à forte intensité de liquidités, de sorte que les revenus des activités professionnelles peuvent être mélangés aux profits du trafic de drogue. Le commerce de véhicules (d'occasion) intervient souvent. La valeur des véhicules d'occasion d'un certain prix n'est pas toujours facile à déterminer de manière objective. Par ailleurs, en Allemagne, les voitures peuvent encore être achetées en espèces, même pour des montants élevés.



Si l'horeca est également un secteur ciblé par les criminels actifs dans le trafic de drogue, la grande vague de faillites et les éventuelles cessions au monde criminel, que l'on redoutait à la suite de la crise de Covid 19, de l'expérience de la CTIF, ne se sont pas concrétisées.

Différents types de commerces sont également utilisés pour blanchir l'argent du trafic de drogue. Les versements en espèces sur les comptes de la société sont alors disproportionnés par rapport au chiffre d'affaires attendu. Malgré diverses actions menées par le passé, les night shops interviennent encore fréquemment dans les opérations de blanchiment. Outre l'implication dans le trafic de drogue, il est souvent également question de fraudes sociales et fiscales.

Enfin, en 2021, plusieurs dossiers ont été transmis impliquant des transactions immobilières et des fonds liés à des plantations de cannabis dans des habitations. Il ressort que soit les biens ont été achetés pour créer une plantation, soit les revenus de la culture du cannabis ont été utilisés pour investir dans l'immobilier. Dans les deux cas, les irrégularités concernant l'achat et le profil des personnes impliquées ont donné lieu à des déclarations de soupçon.

Dossiers liés à des réseaux de blanchiment professionnel

D'autre part, le deuxième type de dossier transmis est de bien plus grande envergure et s'inscrit dans la principale tendance du blanchiment de ces dernières années. Il s'agit de réseaux professionnels de blanchiment opérant à l'échelle internationale. Ces réseaux de blanchiment offrent leurs services financiers pour diverses activités criminelles telles que l'exploitation du travail illégal, l'escroquerie, la fraude fiscale mais aussi et surtout le trafic de drogue. Ils utilisent des structures sociétaires dans différents pays qui sont prêtes à recevoir l'argent liquide, par exemple du trafic de drogue, mais qui peuvent également livrer de l'argent liquide via la technique de compensation, par exemple pour le paiement du travail au noir. Au départ, ces réseaux étaient axés sur la fraude sociale dans le milieu brésilien et portugais, raison pour laquelle il est encore souvent fait référence à la "filière brésilienne". Entre-temps, les réseaux ont évolué et, bien que les hommes de paille - dirigeants des sociétés - aient encore souvent la nationalité portugaise ou brésilienne, les activités ne se limitent plus depuis longtemps au blanchiment provenant du travail non déclaré dans le secteur de la construction.

Ces dernières années, la CTIF a fortement soupçonné que ces réseaux étaient utilisés pour manipuler l'argent de la drogue, en raison des énormes sommes d'argent circulant entre les comptes des sociétés. Les informations tirées de l'enquête sur Sky ECC et sur le système similaire précédemment piraté Encrochat ont confirmé ce soupçon. Des messages ont été interceptés dans lesquels les numéros de compte des sociétés du réseau de blanchiment étaient échangés entre des personnes jouant un rôle clé dans le trafic de drogue. Ce lien entre, d'une part, le trafic et, d'autre part, le blanchiment était auparavant difficile à établir, en raison du recours à des hommes de paille à la tête des sociétés et du fait que les organisateurs du système de blanchiment n'étaient jamais directement impliqués dans les opérations de drogue elles-mêmes.

Les montants relatifs aux dossiers liés au trafic de stupéfiants impliquant des réseaux professionnels de blanchiment se chiffrent en dizaines de millions d'euros.

Les grandes quantités d'argent liquide sont en partie directement utilisées pour payer le travail non déclaré, les fonds aboutissant par des transferts et des fausses factures sur les comptes des sociétés. Cependant, les montants à blanchir étant trop importants pour être uniquement blanchis par compensation, une partie est également versée en espèces sur les différents comptes des nombreuses sociétés impliquées. Intervient alors une phase de circulation des fonds entre les sociétés, dans laquelle des fausses factures servent à nouveau à justifier les flux financiers. Certaines sociétés ont toutefois de réelles activités dans le secteur de la construction, des services ou du commerce (international). Dans la phase finale, les fonds sont investis au profit du donneur d'ordre initial. Il peut s'agir d'investissements dans des biens de consommation de luxe tels que des voitures, des montres ou des bateaux, mais également dans l'immobilier ou des marchandises. Afin de dissimuler davantage l'origine des fonds destinés à ces investissements et le montant total concerné, les factures sont acquittées par plusieurs sociétés du réseau. Par exemple, dans un dossier, une voiture a été achetée en Allemagne par trois sociétés belges ayant des activités différentes, qui ont chacune payé une partie du prix d'achat de 80.000 euros et se sont référées au même numéro de châssis et de facture dans le transfert



Défis à relever

Les principaux défis à relever pour détecter ces réseaux de blanchiment professionnel, qui parviennent à couper presque complètement le lien entre les activités criminelles et les produits qui en sont issus, sont la complexité et le caractère international des opérations. Des centaines de sociétés sont impliquées dans de nombreux pays, mêlant activités légales et illégales et utilisant le blanchiment par le commerce et la fraude fiscale pour obtenir un rendement supplémentaire sur les fonds criminels.

La coopération internationale est absolument nécessaire pour s'attaquer efficacement à ces réseaux de blanchiment professionnel. Or, certains pays présentent de nombreuses vulnérabilités notamment à l'égard de flux financiers entrants douteux. Ainsi, le GAFI a récemment placé les Emirats Arabes Unis sur la liste des pays nécessitant une surveillance accrue. L'expérience de la CTIF démontre non seulement que les trafiquants de drogue trouvent refuge aux Émirats Arabes Unis, mais que certains organisateurs des réseaux de blanchiment professionnel s'y établissent également, en particulier à Dubaï.

Enfin, à l'avenir, les développements concernant les actifs virtuels seront également suivis de près dans le cadre de la lutte contre le blanchiment lié au trafic de drogue. Bien que cela ne soit pas encore clairement visible dans les dossiers, il existe des indications selon lesquelles les organisations criminelles actives dans le trafic de drogue aux Pays-Bas et en Belgique s'orientent vers les crypto-monnaies pour blanchir une partie de leurs profits. En Europe, les fournisseurs de crypto-monnaies sont soumis au système préventif de lutte contre le blanchiment d'argent, mais ce n'est pas le cas partout. De plus, la réglementation n'est pas appliquée de manière suffisamment cohérente. Il n'est donc pas improbable que les organisations criminelles utilisent les crypto-monnaies pour effectuer des paiements vers des pays d'origine de la cocaïne et blanchir le produit de ce trafic.

Actions menées

Outre la coopération internationale, la CTIF s'engage pleinement dans la coopération avec la police pour analyser et poursuivre les aspects financiers du trafic illicite de stupéfiants en Belgique. Cela se fait tant sur le plan opérationnel que stratégique, par l'échange d'informations dans des dossiers spécifiques et dans des projets visant à lutter contre le trafic de drogue.

En 2021, l'échange d'informations entre la CTIF et la police s'est développé dans le cadre de l'enquête sur Sky ECC. L'apport de la police est très important pour la CTIF car les enquêtes permettent de connaître les principaux acteurs en Belgique en matière de crime organisé et de trafic de drogue. En reliant les données financières des déclarations aux acteurs clés des enquêtes, la CTIF peut également mettre au jour la partie financière des organisations criminelles et utiliser son expertise financière pour apporter une contribution précieuse à l'enquête.

1.2 La criminalité organisée, la fraude sociale et la fraude fiscale grave

Tendances observées

Interactions entre divers réseaux criminels

Un des éléments qui compose la notion de criminalité organisée est celui des diverses formes d'activités criminelles dans lesquelles s'impliquent les organisations criminelles. La criminalité organisée est un phénomène multi-facette qui se manifeste au sein d'activités polycriminelles.

De nombreux groupes criminels sont devenus de plus en plus opportunistes, passant d'une infraction à l'autre pour un avantage opérationnel ou des profits plus élevés. D'après le rapport SOCTA 2021 publié par Europol³, l'une des principales caractéristiques des réseaux criminels est leur faculté à s'adapter aux

³ Europol (2021), European Union serious and organised crime threat assessment, A corrupting influence: the infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime, Publications Office of the European Union, Luxembourg.



changements. Cela est clairement apparu lors de la pandémie de COVID-19, les criminels ayant rapidement adapté leurs modes opératoires à cette situation sans précédent.

L'analyse des dossiers transmis par la CTIF en lien avec la criminalité organisée confirme que les fonds blanchis sont issus d'activités polycriminelles. Au cours de l'exercice écoulé, nombre de dossiers illustrent notamment combien la fraude sociale, la fraude fiscale grave et la criminalité organisée apparaissent de manière croissante comme des phénomènes liés entre eux.

Plusieurs dossiers révèlent en particulier la présence de réseaux de fraudes bien organisés, tant au niveau national qu'international, ayant des ramifications avec la criminalité organisée. Très préoccupant, la CTIF observe de manière croissante que les sociétés écrans et les hommes de paille se multiplient et que les schémas se complexifient, révélant l'interaction de ces filières avec les réseaux de trafiquants de stupéfiants, d'importants carrousels TVA ou des escroqueries de grande envergure. Des faits de corruption sont également observés ainsi que l'implication de professions déclarantes.

Intervention de réseaux de blanchiment professionnel

Au cours de l'exercice écoulé, plusieurs réseaux de blanchiment professionnel ont à nouveau fait l'objet de transmissions. Ces réseaux ne cessent de croître en taille et en complexité.

En ce qui concerne la taille, la CTIF constate que les personnes impliquées créent ou reprennent de nombreuses personnes morales, parfois en s'écartant à peine du nom commercial initial. Ce phénomène s'observe actuellement sous diverses formes sur tout le territoire. Une tendance croissante concerne la réalisation de divers paiements en faveur du Moniteur belge à partir d'un même compte pour la reprise de sociétés dont les adresses sont délocalisées dans différents arrondissements et à la tête desquelles des hommes de paille sont ensuite nommés, de sorte qu'à première vue, il n'existe aucun lien entre ces entités.

En ce qui concerne la complexité, il convient de noter que les personnes impliquées peuvent avoir sous leurs ordres diverses autres personnes ou leur enseigner différents modes opératoires (parfois ces personnes sont elles-mêmes à la tête d'une structure complexe avec des niveaux intermédiaires afin que l'organisation puisse continuer à fonctionner après la perte d'un maillon), que les intervenants peuvent gérer à partir d'un même endroit un très grand nombre de comptes bancaires qui sont en fait détenus au nom d'autres personnes ou sociétés, et que plusieurs réseaux de blanchiment professionnel collaborent et rendent ainsi les flux financiers encore plus complexes via la fausse facturation. L'aspect international intervient également, avec diverses contreparties à l'étranger qui sont au moins partiellement dirigées par les mêmes réseaux de blanchiment professionnel.

Les organisations, issues de divers milieux criminels, produisent parfois elles-mêmes les fausses identités ou les faux documents utilisés pour ouvrir des comptes bancaires et blanchir des fonds issus de diverses criminalités. Le recours simultané à différentes branches de l'organisation accentue les difficultés de détection, tout en augmentant la capacité à traiter des flux financiers en peu de temps. Plusieurs branches sont suspectées de fraude à la TVA (carrousel) et font l'objet d'enquêtes du SPF Finances.

Les fonds illégaux sont notamment investis dans des voitures d'occasion, des boissons et du tabac. Compte tenu du commerce clandestin de ces marchandises, on soupçonne également une fraude aux droits d'accises. Dans ce contexte, on peut noter que dans plusieurs dossiers transmis par la CTIF, divers liens ont été identifiés avec des night shops, ce qui permet de soupçonner que ces organisations criminelles ont des intérêts dans ces entreprises.

Il convient de souligner que les investissements sont dernièrement devenus de plus en plus diversifiés, portant notamment sur l'achat de yachts, de biens immobiliers, de hors-bords et même de perroquets. Il n'est pas toujours aisé de savoir où aboutissent ces biens ni qui sont les clients des réseaux de blanchiment professionnel dans la mesure où les liens sont de plus en plus flous. Les comptes peuvent également être utilisés pour effectuer des paiements relatifs à l'importation/exportation de ces biens, tels que les droits de douane.



Malgré le démantèlement de certaines branches, les réseaux de blanchiment continuent de fonctionner et le phénomène semble être profondément ancré dans la société.

Augmentation significative des déclarations à composante fiscale suite à la circulaire de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Au cours de l'année écoulée, la CTIF a reçu un nombre considérablement plus important de déclarations comportant une composante fiscale. Un certain nombre de déclarations faisaient référence à la circulaire de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Le 08/06/2021, la BNB a publié la circulaire intitulée "*Obligations de vigilance lors du rapatriement de fonds de l'étranger et de la prise en compte des procédures de régularisation fiscale dans le cadre de l'application de la loi anti-blanchiment*". L'objectif de cette circulaire est de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les institutions financières belges, d'assurer que ces institutions gèrent correctement les risques et d'augmenter la prévisibilité des actions ultérieures de la BNB concernant les institutions financières qui ont suivi la procédure requise.

Les institutions financières se conforment à la circulaire et effectuent un audit interne, une analyse dite "look-back". Si aucune preuve raisonnable sur l'origine licite des fonds et leur correct traitement fiscal ne peut être fournie, l'institution est obligée de faire une déclaration à la CTIF. Il est important de noter que la collecte et l'analyse des informations doivent être effectuées avec toute la prudence requise. La date limite pour la finalisation de l'audit interne est fixée au 30 juin 2022.

Sensibilisation des autorités policières et judiciaires concernant les plateformes de blanchiment polycriminel

Dans la foulée de l'exercice précédent, la CTIF a poursuivi la sensibilisation des autorités policières et judiciaires quant aux réseaux identifiés dans les principales filières afin de souligner le caractère organisé des réseaux criminels agissant en tant que plateformes de blanchiment polycriminel.

Différentes initiatives ont vu le jour permettant de renforcer la collaboration entre la CTIF et les autorités policières et judiciaires, tant au niveau du traitement opérationnel des dossiers qu'au niveau de l'analyse stratégique des modes opératoires identifiés.

En collaboration avec la CTIF et les services centraux de la police judiciaire, le parquet fédéral coordonne la procédure pénale et la gestion du renseignement dans le cadre du phénomène polycriminel des " filières brésiliennes ".

Augmentation des échanges spontanés à caractère fiscal

La CTIF a reçu davantage d'informations spontanées à caractère fiscal de la part de ses homologues étrangers. Ces informations fournissent un aperçu intéressant des produits financiers étrangers, des pratiques fiscales et des investissements au fil du temps qui permettent à la CTIF de réaliser des analyses ciblées. Ces analyses peuvent aboutir à des transmissions aux parquets compétents, combinées à la communication d'informations pertinentes au SPF Finances.

Augmentation des échanges d'informations avec le SPF Finances

L'augmentation des déclarations à caractère fiscal entraîne un plus grand nombre de transmissions, qui à leur tour entraînent un plus grand nombre d'échanges d'informations pertinentes avec le SPF Finances par le biais du Service de coordination de la lutte anti-fraude (CAF). En 2021, pas moins de 268 fiches ont été échangées⁴. La CTIF reçoit un retour d'information montrant que ces informations donnent de bons résultats.

⁴ Pour plus d'informations, voir dans la partie statistiques le point relatif aux statistiques fiscales concernant les informations pertinentes transmises par la CTIF au CAF en vertu de l'article 83, 2, al.5, de la loi AML du 18 septembre 2017.



Les informations pertinentes sont rapidement transmises au SPF Finances si elles résultent d'un rapport d'enquête relatif aux "filières brésiliennes" et qu'une décision a été prise de geler le solde des avoirs.

Plan d'action de lutte contre la fraude: consultation automatique de données fiscales

En juin 2021, le Ministre des Finances Vincent Van Peteghem, en tant que président du Collège de lutte contre la fraude sociale et fiscale, a lancé un plan d'action en 29 points. Le plan d'action a été élaboré peu après la relance du Collège. Dans ce cadre, plusieurs projets ont été élaborés qui renforcent la politique coordonnée du gouvernement en matière de fraude. Ces projets concernent plusieurs départements.

L'un de ces projets concerne la digitalisation de la demande d'informations complémentaires auprès des services administratifs par la CTIF. La CTIF a le pouvoir (en application de l'art. 81 de la loi du 18 septembre 2017) de requérir tous les renseignements qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission entre autres auprès du SPF Finances, en ce compris le droit de demander si un intervenant dans un dossier de blanchiment est éventuellement (négativement) connu des autorités fiscales. Actuellement, ce contrôle sur les antécédents fiscaux d'un intervenant est effectué manuellement.

Le projet CTIF vise à étudier de quelle manière et dans quelle mesure ce contrôle pourrait être automatisé (consultation automatique des bases de données du SPF Finances). L'objectif des deux services participants concernés par le projet est d'arriver rapidement à un meilleur échange d'informations entre eux. Le cadre légal permettant à la CTIF de demander des informations au SPF Finances et au SPF Finances de les lui communiquer existe déjà et ne doit pas être adapté. Les outils informatiques sont également disponibles.

Depuis juillet 2021, la CTIF utilise des listes de personnes enrichies par le SPF Finances. L'automatisation des échanges permettra aux deux parties d'être plus efficaces et de lutter plus efficacement contre le blanchiment et la fraude fiscale grave.

1.3 La corruption

Tendances observées

En 2021, la CTIF a transmis douze nouveaux dossiers aux parquets dans lesquels la corruption ou le détournement de fonds par des personnes exerçant des fonctions publiques constituaient les principales infractions sous-jacentes au blanchiment. Ce chiffre est dans la lignée de 2020. Les sources des déclarations dans ces dossiers (catégories d'entités déclarantes) sont similaires à l'année précédente. Les établissements de crédit représentent à nouveau la part la plus importante.

L'analyse des dossiers de blanchiment⁵ révèle que ces dossiers impliquent des personnalités importantes du monde politique, diplomatique, financier et des affaires. Plusieurs dossiers concernent ainsi des personnes politiquement exposées (PPE) en Belgique ou à l'étranger ou un partenaire d'une PPE⁶ et, dans d'autres cas, des personnes ayant des liens étroits avec des dirigeants africains.

En outre, presque toutes les personnes impliquées font l'objet d'enquêtes journalistiques internationales en cours sur des soupçons de détournement de fonds publics à grande échelle ou sont mentionnées dans les médias comme étant liées à des affaires de corruption, de détournement de fonds et de scandales politiques/financiers.

Les transactions suspectes dans les dossiers mentionnés consistent en des transactions multiples, principalement des transferts internationaux, y compris en provenance de pays considérés comme présentant un risque élevé de corruption dans le secteur public. Il convient de noter que le montant total

⁵ Deux des douze dossiers concernent des tentatives de blanchiment lié à la corruption.

⁶ La liste des fonctions qualifiées par la Belgique de fonctions politiquement exposées se trouve à l'annexe IV de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.



des transactions suspectes par dossier dépasse souvent 1 million d'euros. Dans la moitié des dossiers à caractère transnational, les montants blanchis sont nettement supérieurs à ce montant, mais ces transactions se sont parfois déroulées sur une plus longue période (5 ans et plus). Dans deux cas, les transactions ou activités suspectes ont eu lieu dans un contexte préélectoral (élections parlementaires et/ou présidentielles).

Les techniques de blanchiment utilisées varient en complexité mais sont clairement plus sophistiquées dans les dossiers à dimension internationale. Il ressort notamment de l'analyse que les PPE étrangères corrompues utilisent des sociétés et des comptes dans leur pays d'origine ou à l'étranger pour faire sortir des fonds publics de leur pays et dissimuler l'origine et la destination de ces flux, et font appel à des tiers (membres de la famille et proches associés⁷) pour blanchir les fonds. Il a également été constaté qu'un intervenant étranger avait mis en place une construction internationale pour dissimuler le fait qu'il était le bénéficiaire final d'un contrat douteux de plusieurs millions conclu avec une agence gouvernementale étrangère et que le compte tiers d'un prestataire de services juridiques avait été utilisé comme compte de passage.

Les fonds ou avantages illégalement acquis résultant de pratiques de corruption dans des secteurs d'activités stratégiques ont, dans plusieurs cas, été en partie blanchis par le biais de biens immobiliers en Belgique. Les méthodes utilisées comprennent la propriété non transparente de biens commerciaux, l'achat de biens résidentiels de luxe, le financement de rénovations et de transformations et le remboursement de prêts hypothécaires.

Des achats d'autres biens de grande valeur (tels que des bijoux) et diverses dépenses (achat de produits de luxe, règlements par cartes de crédit,...) ont également été identifiés.

Comme toujours, lors de l'analyse des dossiers, la CTIF a demandé des informations aux services de police, aux autorités judiciaires et aux entités assujetties et a consulté les bases de données auxquelles elle a un accès direct, notamment le registre central des bénéficiaires effectifs (registre UBO) et le point de contact central (CAP) pour les comptes et les contrats financiers.

Dans quelques cas, la CTIF a contacté les CRF du Groupe Egmont⁸ afin d'identifier les bénéficiaires effectifs de personnes morales étrangères ou de connaître l'origine des fonds transférés en Belgique. Dans un cas impliquant une personne ayant exercé des activités commerciales dans un pays dont la CRF n'est pas encore membre du Groupe Egmont, la CTIF a obtenu des informations pertinentes sur cette personne par le biais du service de renseignement et de sécurité civile belge.

Enfin, la CTIF a exercé son pouvoir d'opposition à plusieurs reprises.

Contexte global

La corruption est un thème prioritaire dans les activités de la CTIF depuis quelques années. L'attention portée à ce sujet se reflète non seulement dans la politique opérationnelle de la CTIF (traitement des déclarations et échange d'informations avec d'autres CRF) mais aussi dans un certain nombre de choix stratégiques de la CRF.

Ainsi, en 2021, la CTIF a coopéré à un projet du Groupe Egmont sur le rôle des CRF dans la lutte contre le blanchiment d'argent provenant de la corruption dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le rapport du projet, qui n'est pas encore accessible au public⁹, donne un aperçu des risques liés à la corruption identifiés au cours de la première année de la pandémie dans les juridictions des CRF du Groupe Egmont, des efforts déployés par les CRF pour relever les défis posés par l'urgence et de certaines pratiques efficaces dans la lutte contre les infractions liées à la corruption.

⁷ Ces deux notions sont définies à l'article 4, 29° de la loi anti-blanchiment.

⁸ Il s'agissait de CRF situées en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient.

⁹ The Role of FIU in Combating the Laundering of Corruption Proceeds (within the COVID-19 Context).



A plusieurs reprises, la CTIF a tenu des réunions avec le Procureur européen et les procureurs européens délégués pour la Belgique afin de discuter des synergies possibles et des formes efficaces de coopération entre la CTIF et le Parquet européen¹⁰. Les résultats de ces discussions seront mis en œuvre dans les procédures de travail de la CTIF.

En tant que membre de la délégation belge, la CTIF a également assisté aux réunions régulières du groupe de travail de l'OCDE sur la corruption et a suivi les discussions sur la révision de la Recommandation Anti-Corruption. Le texte de la Recommandation révisée¹¹, adopté par l'OCDE à la fin du mois de novembre 2021, est le résultat d'un consensus. Néanmoins, la CTIF se félicite du fait que les CRF soient désormais explicitement mentionnées comme des partenaires dans la lutte contre la corruption étrangère¹².

L'importance de la coopération internationale et du renforcement de la coopération entre les autorités compétentes (y compris les CRF) dans la lutte contre la corruption a également été reconnue dans la déclaration politique sur la lutte contre la corruption adoptée lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2021.

Cette déclaration politique a d'ailleurs guidé le plan d'action anti-corruption 2022-2024 adopté par le G20 quelques mois plus tard¹³. Le plan et ses principes généraux sur la corruption liée à la criminalité organisée¹⁴, la lutte contre la corruption dans le sport¹⁵ et la prévention et la lutte contre la corruption en temps d'urgence¹⁶ contiennent de nouveaux engagements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent - y compris le rôle des ouvreurs de porte, l'audit et la conformité - et de transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Le groupe de travail anti-corruption du G20 a également indiqué qu'il intensifierait sa coopération avec le Groupe Egmont. L'avenir nous dira comment celle-ci se mettra en œuvre concrètement.

1.4 L'escroquerie

Tendances observées

Multiplication des diverses variantes d'escroqueries et nouveaux canaux de blanchiment

Depuis plusieurs années, en nombre de transmissions, l'escroquerie arrive en tête des criminalités sous-jacentes identifiées par la CTIF dans les dossiers. Si l'objectif reste inchangé, les auteurs de ces

¹⁰ Pour rappel, le Parquet européen est l'organe indépendant de l'Union chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE - notamment la fraude dans les marchés publics, le détournement de fonds par des fonctionnaires de l'Union, la corruption et le blanchiment d'argent - et a commencé ses activités opérationnelles en juin 2021.

¹¹ 2021 OECD Recommendation for Further Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions. La Recommandation complète la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, qui oblige les parties à la Convention à tenir les particuliers et les entreprises responsables de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (OECD Anti-Bribery Convention).

¹² La Recommandation encourage une approche globale de la corruption transnationale par le biais de nouvelles mesures visant à promouvoir la sensibilisation et la détection par les principales agences gouvernementales (y compris les CRF). La Recommandation encourage également l'échange de renseignements financiers entre les CRF comme une forme supplémentaire d'échange international d'informations. Comme la CTIF continue de le souligner, les CRF jouent également un rôle indiscutable dans les procédures de recouvrement d'avoirs, notamment en ce qui concerne la localisation, le gel et la saisie des avoirs.

¹³ G20 Anti-Corruption Plan 2022-2024.

¹⁴ G20 High-Level Principles on Corruption related to Organized Crime.

¹⁵ G20 High-Level Principles on Tackling Corruption in Sport.

¹⁶ G20 High-Level Principles on Preventing and Combating Corruption in Emergencies.



escroqueries innovent sans cesse en cherchant de nouvelles opportunités et en multipliant diverses variantes d'escroqueries. Au fil des années, les escroqueries peu complexes, de type nigérianes, cèdent la place à des formes d'escroqueries plus sophistiquées: escroqueries aux virements frauduleux, fraudes au président, escroqueries liées à des sites de trading non régulés, à des placements en diamants d'investissement, à des plateformes de trading en crypto-actifs...

L'explosion du phénomène, largement liée à la digitalisation croissante de la société, est également observée par d'autres services compétents en matière de lutte contre l'escroquerie, tels que le SPF Economie, la police et le parquet. Même constat à la FSMA : en 2021, 40% des signalements à la FSMA ont concerné des plateformes frauduleuses de trading en ligne qui proposent du trading d'options binaires, de CFD, de produits Forex mais également de crypto-actifs. Ceci représente une augmentation de 53% par rapport à 2020¹⁷.

Les réseaux prospèrent également grâce aux nouveaux métiers de la cybercriminalité qui évoluent autour du concept de « Cybercrime as a Service », comme les reventes d'informations personnelles ou de maliciels divers tels que des rançongiciels ainsi que des réseaux professionnels de recrutement de mules financières. Tous ces services constituent autant de briques qui, une fois assemblées, facilitent la réalisation d'escroqueries plus ou moins sophistiquées mais très souvent lucratives.

À des fins de blanchiment, le système repose fréquemment sur le rôle des mules financières destinées à multiplier les étapes du blanchiment en permettant aux escrocs, basés le plus souvent à l'étranger, de rester à l'arrière-plan des opérations. Via les comptes des mules financières, les fonds sont soit retirés en espèces (et ensuite souvent retransférés via money remittance vers l'étranger), soit directement transférés vers l'étranger.

Dans la mesure où les institutions financières ont accru leur vigilance à l'égard des escroqueries, les escrocs cherchent activement des canaux alternatifs de blanchiment. Ils recourent ainsi aux crypto-actifs et aux paiements sur des comptes auprès de prestataires de services de paiement ou de néo-banques.

D'une manière générale, l'analyse révèle l'intervention accrue de réseaux organisés non seulement dans la mise en œuvre des escroqueries mais également dans les opérations de blanchiment qui en découlent. Les sommes escroquées portent sur des montants de plus en plus importants et les opérations de blanchiment reposent de manière croissante sur des réseaux professionnels de blanchisseurs agissant à l'international. Ces derniers mettent notamment en œuvre des schémas de blanchiment par compensation et l'utilisation de comptes de transit ouverts au nom de sociétés écrans.

Défis à relever

L'évolution des paiements internationaux au cours des dernières années, qui a apporté de nombreux avantages aux consommateurs, a également rendu plus difficile pour les services d'enquête de suivre la piste de l'argent dans les infractions sous-jacentes au blanchiment, telles que la fraude. La nature internationale, virtuelle et la rapidité avec laquelle des comptes peuvent être ouverts et les transactions effectuées font souvent le jeu des criminels. Il est de plus en plus difficile pour les CRF et les autres services d'enquêtes financières de localiser rapidement des actifs ou des comptes sur le plan géographique.

Un exemple récent de cette problématique est l'utilisation accrue de comptes bancaires virtuels ou "IBAN virtuels (vIBAN) ». Les IBAN virtuels sont liés à un compte bancaire "classique" (International Bank Account Number ou IBAN) et présentent la même structure de compte, mais ils peuvent être émis par des institutions financières - généralement des Payment Service Providers - qui ne disposent pas d'une licence bancaire. Un IBAN auprès d'une banque peut être utilisé comme "compte parent" pour de nombreux vIBAN auprès de Payment Service Providers, qui proposent à leur tour ces comptes à leurs clients.

¹⁷ <https://www.fsma.be/fr/news/platformes-frauduleuses-de-trading-en-ligne-augmentation-de-53des-signalements>



Les IBAN virtuels sont souvent utilisés pour la gestion des débiteurs au niveau international, car ils permettent de recevoir des paiements par zone géographique ou par devise. Toutefois, leur émission rapide et leur caractère international les rendent également attrayants pour les criminels. Le système en cascade lors de l'émission rend plus difficile pour les services d'enquêtes d'identifier qui est le bénéficiaire final d'un compte et où se trouve ce compte "physiquement". Une coopération internationale étendue et un cadre juridique clair sont nécessaires pour éviter que l'évolution rapide des systèmes de paiement n'offre des opportunités aux organisations criminelles.

Collaboration avec la « Fraud Team » en matière d'escroquerie

Afin de lutter plus efficacement contre les diverses formes d'escroqueries, provenant notamment de la cybercriminalité, la CTIF collabore avec la « Fraud Team ». Cette cellule spécialisée a vu le jour à l'initiative du parquet de Bruxelles et rassemble en son sein, outre la CTIF, la police judiciaire fédérale, les polices locales, les banques, la FSMA et Febelfin. Dans ce cadre, une concertation au sujet des mules financières a été mise en place afin de favoriser une approche active du phénomène.

2 Évolution des techniques

2.1. Les actifs virtuels

Depuis plusieurs années, la CTIF suit de près le phénomène des monnaies virtuelles et les risques liés à leur utilisation dans des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme.

L'arrivée dans le paysage légal de la loi du 20 juillet 2020¹⁸ a fait en sorte que les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation établis sur le territoire belge soient soumis au champ d'application de la loi du 18 septembre 2017.

De plus, depuis la loi du 1er février 2022¹⁹, tous les ATM's permettant l'échange de monnaies virtuelles contre des monnaies légales installés sur le territoire belge sont également soumis à la loi AML/CFT. Il est par ailleurs interdit aux prestataires relevant du droit d'un pays tiers à l'Espace économique européen d'offrir des services liés aux actifs virtuels sur le territoire belge, à moins d'établir une filiale en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les règles et conditions relatives à l'inscription/contrôle auprès de la FSMA de ces différentes entités du monde crypto assujetties à la loi du 18 septembre 2017 ont pu être déterminées en ce début d'année²⁰.

La création de ce cadre législatif permettra à la CTIF de recevoir des déclarations de soupçons de la part de ces acteurs dès le 1^{er} mai 2022, de les interroger et d'obtenir des informations complémentaires dans le cadre de ses investigations.

Un secteur innovant

En raison notamment des développements techniques dans le domaine des monnaies virtuelles et des capacités techniques croissantes de diverses organisations criminelles et terroristes, il reste primordial d'avoir une bonne compréhension des abus pouvant être issus de l'utilisation des monnaies virtuelles, de façon à ce que les autorités publiques puissent réagir au mieux à ces développements.

¹⁸ En vertu de l'article 5, § 1, 14°/1 et 14°/2

¹⁹ Loi modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces afin d'introduire des dispositions relatives au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation.

²⁰ Arrêté Royal du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation.



L'expérience de la Cellule en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme lié aux monnaies virtuelles repose actuellement d'une part sur des déclarations de soupçons reçues de la part d'autres entités assujetties telles que les institutions de crédit; ces déclarations reçues contiennent alors des opérations suspectes impliquant l'utilisation de monnaies virtuelles. D'autre part, dans le cadre d'échanges d'informations spontanés provenant de cellules de renseignement financier étrangères, la CTIF reçoit également des informations suite à des déclarations de soupçon effectuées par des plateformes d'échange étrangères.

Compte tenu des spécificités du secteur des monnaies virtuelles et de son évolution permanente, notamment avec les *Non Fungible Tokens* (NFTs) ou encore la finance décentralisée (DeFi), la CTIF continue d'approfondir son expertise en restant particulièrement attentive aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme que présentent les actifs virtuels. C'est pourquoi, un dialogue avec les nouveaux acteurs du monde financier porteurs d'innovation et, parfois, de rupture avec le monde tel que nous le connaissons, est essentiel. Il est d'ailleurs également important de reconnaître qu'un secteur innovant engagé en matière de monnaies virtuelles a émergé en Belgique.

En outre, la CTIF renforcera sa collaboration avec la FSMA, désignée comme autorité de contrôle de ces futures entités assujetties, mais également avec d'autres partenaires, afin de constamment être consciente des défis rattachés au monde des cryptos-monnaies. A cet effet, des rencontres entre le secteur public et le secteur privé sont régulièrement mises en place par le biais de l'AML-platform²¹. Cette plateforme permet d'échanger des informations et de l'expertise sur des développements, des tendances, des nouveaux risques, des mécanismes et des typologies en matière de LBC/FTP observés au niveau national, européen et international, utiles à l'accomplissement efficace et approprié de leurs missions respectives.

Un monde sans frontière

Compte tenu du caractère international et transfrontalier des monnaies virtuelles, la lutte contre leur utilisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ne peut être gagnée au niveau national. Une approche coordonnée au niveau international est à privilégier. Au cours des dernières années, des avancées importantes ont été réalisées au niveau international pour réglementer le secteur des monnaies virtuelles. Un consensus global est apparu sur le besoin de réglementer les flux financiers impliquant des monnaies virtuelles pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Au sein de l'Union européenne, ces flux rattachés aux actifs virtuels deviennent de plus en plus contrôlés. En juin 2019, une première étape importante vers une réglementation avait été franchie avec la mise à jour des Recommandations du GAFI visant le traitement des échanges cryptographiques à travers le monde de manière analogue aux opérations des institutions financières traditionnelles. Ainsi, avec la 5e directive anti-blanchiment, l'Union européenne a suivi, du moins en partie, les Recommandations du GAFI. Suite à la transposition de cette directive, la Belgique et les autres États membres sont maintenant sur la bonne voie pour empêcher une utilisation anonyme des monnaies virtuelles. Cependant, la technologie sous-jacente aux monnaies virtuelles évolue à une très grande vitesse et il serait illusoire de croire que l'approche réglementaire européenne actuelle, qui se concentre sur les échanges entre monnaies dites *fiat* et monnaies virtuelles, offre une solution suffisante. Les régulateurs vont devoir continuer à suivre les diverses évolutions technologiques du secteur des monnaies virtuelles. D'importantes différences vont subsister entre le secteur bancaire classique et celui des monnaies virtuelles. Par conséquent, une approche réglementaire spécifique à ce secteur devra être mise en place afin d'être efficace.

²¹ La plateforme, créée en 2021 pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, est un partenariat public-privé entre l'Administration générale de la Trésorerie, la Cellule de traitement des informations financières, la Banque nationale de Belgique, l'Autorité des services et marchés financiers, la Fédération belge du secteur financier et l'Union professionnelle des entreprises d'assurances. Par ailleurs, des représentants d'autres institutions publiques ou privées, ou des experts concernés, peuvent être invités à assister à des réunions, à faire des présentations ou à apporter leur contribution aux discussions en cours.



Enfin, afin d'éviter un arbitrage réglementaire entre ses États membres, la Commission européenne a adopté un ensemble complet de propositions législatives en septembre 2020. Dans ce cadre, la Commission a proposé une nouvelle législation européenne concernant les crypto-actifs : Markets in Crypto-Assets Regulation²² (MiCA). Cette nouvelle législation prendra la forme d'un règlement et couvrira non seulement les entités émettrices de monnaies virtuelles, mais aussi les entreprises fournissant des services autour de ces crypto-actifs, comme les entreprises exploitant des portefeuilles numériques, ainsi que les échanges de monnaies virtuelles. L'objectif de la Commission européenne est de voir MiCA entrer en vigueur en 2024²³.

Des risques BC/FT

Grâce à leur expertise commune, les cellules de renseignement financier (CRF) d'Autriche, du Danemark, de France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de Belgique ont pu identifier plusieurs cas impliquant l'utilisation des crypto-actifs comme vecteur de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC/FT).

La collaboration de ces CRF avec les services répressifs nationaux a pu être mettre en avant de nombreuses infractions telles que le financement du terrorisme, la fraude fiscale, la fraude en ligne, les investissements frauduleux, la fraude commise en groupe organisé, l'intrusion frauduleuse dans un système d'information ou encore le commerce de produits ou de contenus illicites.

2.2. Les blanchisseurs professionnels

L'élargissement du champ du blanchiment, l'importance des sommes en jeu et les mécanismes croissants de surveillance du système financier légal ont incité de plus en plus d'organisations criminelles à soustraire le blanchiment de l'argent à des professionnels spécialisés, donnant ainsi naissance à une professionnalisation du métier de blanchisseur.

Devenue une activité à part entière, les blanchisseurs professionnels interviennent comme prestataires de services pour des tiers. Les fonds à blanchir proviennent d'activités criminelles multiples et variées. À l'œuvre, des professionnels aux spécialités diverses et complémentaires qui offrent leurs services à des groupes criminels.

L'analyse des dossiers indique qu'une partie des blanchisseurs professionnels impliqués sont titulaires de professions financières ou non financières et révèle comment ces professionnels offrent leurs services et conseils à des criminels notamment afin que ceux-ci disposent de sociétés leur permettant d'exercer leurs activités illicites et/ou de blanchir des fonds issus de ces activités. A plusieurs reprises lors de l'exercice écoulé, la CTIF a avisé les autorités de contrôle concernées en vue de l'application d'éventuelles sanctions lorsque des entités inscrites auprès de ces autorités étaient impliquées en tant qu'intervenants dans des dossiers transmis par la CTIF.

Un nombre croissant de dossiers illustrent l'implication de réseaux de blanchiment professionnels : moyennant commissions, ces réseaux se chargent de centraliser les fonds sales, organisent leurs transport, promènent l'argent de sociétés écrans en comptes offshore, le font circuler par compensation au travers de plateformes de blanchiment polycriminel, opacifiant, à chaque étape, les chaînes de blanchiment. Chaque maillon supplémentaire est ainsi destiné à brouiller le jeu de piste jusqu'à ce qu'il devienne quasi impossible de remonter à l'origine criminelle des fonds. Dans le cadre d'une économie criminelle sophistiquée, ce mécanisme vise à ce que les produits du crime ne puissent être tracés.

Les blanchisseurs professionnels ne sont ni des membres des groupes responsables des infractions sous-jacentes, ni des participants à celles-ci. Par conséquent, ils présentent un défi unique en matière d'identification

²² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, Bruxelles, septembre 2020.

²³ Le 14 mars dernier se votait la dernière version du texte de la directive européenne "MiCA" par le Parlement européen.



Plusieurs dossiers illustrent le fait que ces blanchisseurs professionnels créent des sociétés agissant en tant que plateformes de blanchiment. Ces sociétés jouent un rôle d'intermédiaires assurant, d'une part, la mise à disposition de cash aux criminels en demande d'argent liquide et, d'autre part, le transit de capitaux sous forme bancarisée aux criminels désirant écouler des liquidités. Ces sociétés blanchisseuses permettent ainsi le blanchiment simultané de fonds issus de diverses formes d'activités illicites sous-jacentes²⁴.

Les blanchisseurs professionnels servent non seulement à dissimuler l'origine des fonds, mais aussi à mener à bien les opérations de blanchiment de bout en bout, jusqu'à la phase finale du processus : l'intégration. Ils gèrent ainsi l'investissement ultérieur notamment dans l'immobilier et dans d'autres avoirs légitimes tels que des voitures.

Cas typologique : blanchisseurs professionnels et intégration des fonds dans l'immobilier

1. La société belge A est active dans le secteur de la construction. Son compte bancaire est alimenté par d'importantes sommes d'argent provenant de diverses sociétés en compte en Belgique et dans un pays limitrophe.

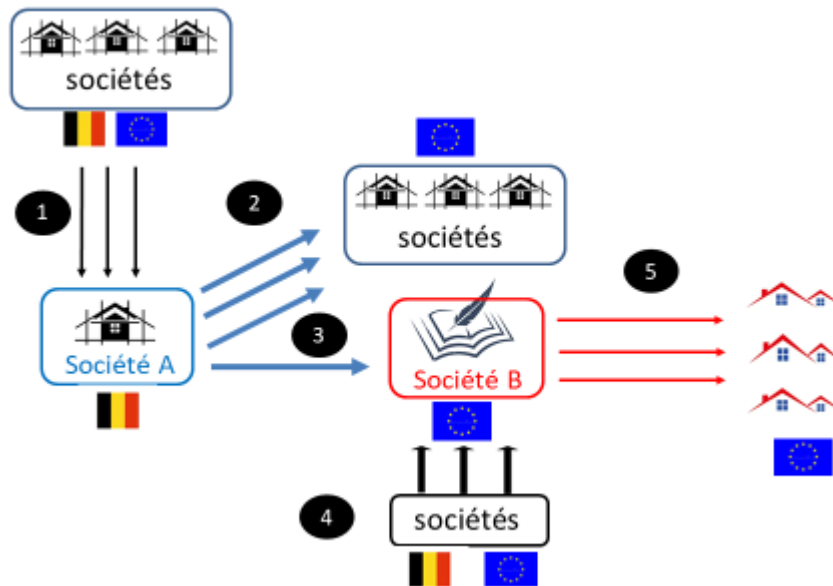
Le gérant de la société A a géré plusieurs sociétés tombées en faillite ces dernières années. La société A qu'il gère depuis peu semble être une société écran: outre le caractère transitaire de son compte bancaire, cette société ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales.

2. Ces fonds sont ensuite utilisés pour des transferts vers une multitude de contreparties (principalement des sociétés) en compte dans de nombreux pays européens.
3. Parmi ces contreparties, la société B attire particulièrement l'attention en raison du montant important transféré en sa faveur (plus d'un million EUR) dans un pays du sud de l'Europe.

D'après des informations obtenues d'un homologue étranger, la société B est un bureau d'avocats actif dans l'immobilier dans le sud de l'Europe et agit comme un intermédiaire dans des acquisitions immobilières à l'étranger pour le compte de tiers. Cette société y est négativement connue dans des dossiers impliquant des opérations immobilières de blanchiment.

4. Par ailleurs, la CTIF observe que ce bureau d'avocats apparaît comme contrepartie financière dans différents dossiers transmis aux autorités judiciaires au cours des derniers mois, en lien avec divers types de criminalités (principalement la fraude sociale et fiscale grave dans le secteur de la construction et du nettoyage).
5. La société A et le bureau d'avocats sont utilisés dans le cadre d'un schéma de blanchiment par compensation au travers d'opérations suspectes enregistrées au départ de comptes de sociétés actives dans la construction. La société A et son gérant agissent comme blanchisseurs professionnels, centralisant des fonds provenant d'activités illicites diverses et assurant ensuite le transfert des fonds vers l'étranger, principalement en faveur du bureau d'avocats. A son tour, le bureau d'avocats permet aux commanditaires des opérations d'acquérir des biens immobiliers dans le sud de l'Europe.

²⁴ Les transferts assurés par ces plateformes de blanchiment s'effectuent fréquemment en faveur de grossistes en produits de consommation ou de sociétés d'import-export. Dans ce contexte, les fonds peuvent servir au paiement de marchandises diverses, pour le compte des criminels ayant initialement remis leur cash. Ces marchandises pourront ensuite être revendues dans le cadre de pratiques de "TradeBased Money Laundering" (TBML). Cette technique consiste à exploiter les possibilités et la légitimité du commerce (international) pour dissimuler et transférer des capitaux illicites sous couvert de transactions commerciales. Outre les flux vers l'Asie, la CTIF observe également des liens avec les Emirats Arabes Unis, en particulier Dubaï.



L'ensemble des éléments rend compte de l'aboutissement du blanchiment de fonds issus d'activités criminelles diverses au travers de la centralisation des fonds via le compte d'une société écran, facilitant des achats de biens immobiliers à l'étranger via un bureau d'avocats participant au schéma de blanchiment.

Divers criminels ayant des activités illicites en Belgique et dans un pays limitrophe ont ainsi eu recours à cette structure de blanchiment professionnel pour acquérir des biens immobiliers. Le dossier rend compte tant de la sophistication que de l'ampleur du mécanisme mis en place par les intervenants: organisation internationale du blanchiment, recours à des blanchisseurs professionnels, intégration du blanchiment via des achats de biens immobiliers pour le compte de tiers, montants significatifs des sommes blanchies et nombre important de sociétés belges et étrangères ayant recours au mécanisme.

La CTIF a transmis le dossier aux autorités judiciaires en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant de la criminalité organisée et/ou du trafic illicite de stupéfiants et/ou du trafic illicite de biens et marchandises. Etant donné qu'une partie du blanchiment identifié dans le dossier est réalisé via des achats immobiliers à l'étranger, des perspectives s'ouvrent pour les autorités judiciaires en matière de saisies éventuelles des biens en question.

2.3. L'abus des structures sociétaires

La CTIF observe un nombre croissant de transmissions caractérisées par le rôle central joué par les sociétés en tant que vecteurs de blanchiment. Dans les dossiers liés aux filières dites brésiliennes notamment, des sociétés sont constituées en série à des fins de fraudes sociales et fiscales graves et utilisées en tant que coquilles vides à des fins de blanchiment. Par ailleurs, plusieurs dossiers révélant des liens avec la criminalité organisée illustrent le rôle joué par des sociétés en tant que plateformes de blanchiment polycriminel. Les montants en jeu se comptent souvent en millions d'EUR par dossier.



Diverses sources, nationales et internationales, confirment cette tendance. Récemment, Europol, dans le rapport SOCTA 2021²⁵, indique que le recours aux structures sociétaires est un élément clé du crime organisé en Europe. Les structures commerciales telles que les sociétés sont utilisées pour faciliter pratiquement tous les types d'activités criminelles ayant un impact sur l'UE. Les criminels contrôlent directement ou infiltrent des structures commerciales légales afin de faciliter leurs activités criminelles.

Au cours de l'exercice écoulé, la CTIF a mené une analyse stratégique consacrée à l'utilisation abusive des structures sociétaires à des fins de blanchiment. Cette analyse indique que les sociétés interviennent principalement dans des opérations liées à la fraude sociale (filiales de type brésiliennes, fraudes au détachement...), à la fraude fiscale grave (fraudes de type carrousels TVA et autres fraudes fiscales graves), à la criminalité organisée (réseaux polycriminels) et à l'escroquerie. Concernant les secteurs à risques, l'expérience de la CTIF révèle que les sociétés à forte intensité de trésorerie sont fréquemment utilisées pour déplacer et blanchir des profits illicites, de même que les sociétés actives dans des secteurs réputés sensibles en matière de blanchiment, tels que la construction, le nettoyage industriel, le transport et l'Horeca.

Plusieurs techniques de blanchiment sont observées dans les dossiers transmis, allant des plus simples aux plus complexes : recours à des commerces de couverture « cash-intensive », intervention de sociétés agissant comme mules financières, dissimulation du bénéficiaire effectif, intervention dans des schémas de blanchiment par compensation ou par le commerce, implication de plateformes de blanchiment polycriminelle et recours à des blanchisseurs professionnels.

Loin d'être mutuellement exclusives, ces techniques se combinent le plus souvent entre elles. Dans ce cadre, il ressort que le rôle joué par les sociétés coquilles vides en tant que vecteur de blanchiment occupe désormais une place prépondérante dans de nombreux dossiers. Typiquement, ces sociétés sont utilisées pour une période limitée. Après avoir été exploitées le temps de procéder aux opérations frauduleuses, ces sociétés sont laissées à l'abandon avec des dettes fiscales et sociales, jusqu'à leur mise en faillite, et remplacées par de nouvelles structures en vue de perpétuer le système.

Afin de favoriser une détection précoce des mécanismes frauduleux, l'examen des historiques de comptes des sociétés peut révéler certains éléments suspects de nature à éveiller les soupçons. Ainsi, lors de l'analyse des historiques de comptes des sociétés, on constate des paiements en faveur d'études notariales ou du Moniteur belge. Ces paiements font référence à des numéros d'entreprises de sociétés en création ou reprises. Ces sociétés pourraient faire partie d'un même réseau de blanchiment et être prochainement utilisées à des fins illicites.

Les institutions financières devraient prêter une attention accrue aux paiements en faveur du Moniteur belge ou de notaires lorsqu'ils sont effectués pour le compte de nouvelles sociétés au départ de comptes de sociétés tierces, sans lien officiel avec elles ou au départ de comptes de personnes physiques tierces, véritables gérants de fait des sociétés coquilles vides.

Enfin, les notaires, de par leur intervention pour la constitution de sociétés, et les prestataires de services aux sociétés se trouvent en première ligne pour détecter la mise en place ou l'utilisation de sociétés destinées à servir à l'accomplissement d'activités criminelles et/ou au blanchiment de fonds issus d'activités criminelles.

²⁵ Europol (2021), European Union serious and organised crime threat assessment, A corrupting influence: the infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime, Publications Office of the European Union, Luxembourg. « Plus de 80 % des réseaux criminels actifs dans l'UE utilisent des structures commerciales légales pour leurs activités criminelles. Environ la moitié des réseaux criminels créent leurs propres structures commerciales légales ou infiltrent des entreprises à un niveau élevé ».



3. Tendances internationales

Les facultés d'adaptation des criminels ne doivent pas être sous-estimées. Leurs modes opératoires sont en constante évolution et il convient de tenir compte des tendances observées au niveau international afin de pouvoir appréhender au mieux ces phénomènes au niveau national.

Dans cette perspective, la CTIF participe activement aux travaux du Groupe d'action financière (GAFI) et du Groupe Egmont en matière d'identification et d'analyse des tendances, des méthodes et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Deux thématiques ont en particulier récemment retenu l'attention du GAFI et du Groupe Egmont : la criminalité environnementale et le trafic de migrants.

3.1. La criminalité environnementale

La criminalité environnementale recouvre diverses infractions, allant de l'extraction et du commerce illégaux des forêts et des minéraux au défrichage illégal, en passant par le trafic de déchets.

Comme le souligne le GAFI dans son rapport publié en 2021²⁶, la criminalité environnementale est une entreprise extrêmement rentable, qui génère des gains criminels colossaux chaque année. Le caractère « faible risque, forte récompense » des crimes contre l'environnement constitue une source de revenus sûre et lucrative pour les criminels. Ces crimes alimentent également la corruption et convergent avec de nombreux autres crimes graves et organisés, tels que la fraude fiscale grave ou le trafic de stupéfiants.

S'appuyant sur les conclusions du rapport 2020 du GAFI sur le [blanchiment d'argent et commerce illégal d'espèces sauvages](#)²⁷, ce rapport montre que les criminels réalisent d'énormes profits en utilisant des sociétés écrans pour mélanger des biens et des paiements - légaux et illégaux - au début des chaînes d'approvisionnement en ressources.

La criminalité environnementale est une thématique qui dépasse les préoccupations nationales. Comme l'indiquent les travaux du GAFI, auxquels la CTIF a participé, les criminels dissimulent les produits de ces crimes dans toutes les régions, y compris dans les pays sans ressources naturelles nationales.

Dans ce contexte, le secteur privé a un rôle important à jouer dans la détection des flux financiers provenant de crimes environnementaux. L'étude du GAFI identifie les bonnes pratiques et les indicateurs de risques pour aider les secteurs financiers et non financiers à détecter les cas potentiels.

Des dossiers récents de la police et de la CTIF ont identifié plusieurs liens entre le trafic de drogue et l'or. Lors de perquisitions dans le milieu des stupéfiants, la police constate souvent, outre de l'argent liquide, la présence de lingots d'or. La CTIF, également, a constaté l'utilisation d'or dans des dossiers où la technique de la compensation est utilisée par des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogue et compensant leur cash par de l'or.

La problématique du blanchiment par le commerce de l'or est également apparue dans d'autres analyses typologiques récentes de la CTIF. L'analyse relative au rôle de Dubaï dans le blanchiment international a mis en évidence le rôle joué par l'or dans le déplacement de valeurs au niveau international par le biais du TBML. Il ressort également des récents "Fincen-Files" que l'or, dans des opérations de correspondant banking, était lié à de la fraude fiscale à grande échelle.

²⁶ GAFI, Money Laundering from Environmental Crime, 2021. Le rapport du GAFI identifie les méthodes que les criminels utilisent pour blanchir les produits de la criminalité environnementale, mais aussi les outils que les gouvernements et le secteur privé peuvent appliquer pour interrompre cette activité. Lorsqu'elles sont correctement mises en œuvre, les recommandations du GAFI constituent des outils efficaces pour lutter contre ces flux financiers illicites.

²⁷ GAFI, Money Laundering and the Illegal Wildlife Trade, 2020.



En outre, dans son rapport sur le commerce illégal d'espèces sauvages, le GAFI avait également constaté que l'or circule comme moyen de paiement dans les organisations criminelles qui se concentrent sur cette forme de trafic. Les revenus tirés de l'exploitation illégale de l'or dans ces zones de conflit sont souvent à l'origine de confrontations armées et accroissent le pouvoir des organisations criminelles ou extrémistes.

Dans la mesure où le trafic d'or apparaît actuellement comme un élément transversal aux différentes problématiques de blanchiment auxquelles elle est confrontée, la CTIF analysera ce sujet afin de tester certaines des hypothèses mentionnées ci-dessus.

Enfin, suite à plusieurs affaires criminelles très médiatisées dans le commerce de l'or et des diamants à Anvers, une coopération interdisciplinaire a été mise en place début 2021 concernant la vente frauduleuse au détail de bijoux et de diamants. Cette initiative - nommée *Midas* - coordonne les efforts des services de police et d'inspection sociale tout en respectant le cadre de travail et les objectifs propres à chaque service. La CTIF participe également à cette initiative.

3.2. Le trafic de migrants

Suite aux diverses crises migratoires, le trafic de migrants est devenu l'une des criminalités dont la rentabilité s'est le plus accrue au cours des dernières années. Il vise principalement les passeurs qui, en échange de sommes d'argent parfois considérables, organisent le passage clandestin de personnes.

Les réseaux de trafic de migrants vont des plus simples (impliquant un nombre limité d'intervenants) aux plus complexes (présentant un degré tel de sophistication et d'organisation qu'on peut les qualifier de véritables organisations criminelles). En fonction du niveau de sophistication des réseaux, plusieurs méthodes de blanchiment d'argent sont utilisées pour injecter, déplacer et intégrer l'argent dans l'économie légitime.

Les opérations observées dans les dossiers transmis par la CTIF consistent généralement en des transferts de type money remittance, fréquemment en provenance et à destination de régions connues comme points de passage sur les routes migratoires pour rejoindre l'Europe de l'Ouest.

Dans d'autres cas, on observe le recours à des entreprises légales gérées par les passeurs ou leurs proches (telles que des commerces de détail ou de gros, des commerces alimentaires, des agences de voyage, des sociétés de transport, des points d'accès à Internet ou des night-shops) et utilisées le long des itinéraires pour soutenir les activités de facilitation des réseaux, notamment en fournissant un soutien logistique. Elles peuvent également servir pour blanchir les produits du crime et donner une façade de légitimité à leurs revenus. Dans les dossiers concernés, il ressort que les intervenants utilisent fréquemment leurs activités commerciales comme couverture à des activités illicites en lien avec des filières d'immigration clandestine. Même si la nature des activités commerciales développées par les sociétés pourrait justifier les versements en espèces, il est probable, au vu des informations policières, que les opérations correspondent, du moins en partie, aux bénéfices engrangés par le trafic de migrants.

Les profits générés sont investis dans des biens immobiliers, des biens de grande valeur et des entreprises légales, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination²⁸.

Les réseaux criminels prospèrent grâce à la forte demande de services de passeurs et au faible risque de détection. Le trafic de migrants est une thématique qui fait l'objet de préoccupations internationales. Le GAFI, dans le cadre de ses travaux sur les tendances, y a consacré une étude typologique²⁹ à laquelle la CTIF a participé. Les résultats de ces travaux visent à donner un éclairage international sur le phénomène, à fournir des typologies relatives aux méthodes utilisées à des fins de blanchiment et à sensibiliser le secteur privé³⁰.

²⁸ Europol (2021), European Migrant Smuggling Centre - 5th Annual Report, Publications Office of the European Union, Luxembourg.

²⁹ GAFI, Money Laundering and Terrorist Financing Risks Arising from Migrant Smuggling, mars 2022.

³⁰ GAFI, Money Laundering and Terrorist Financing Risks Arising from Migrant Smuggling: The role of the private sector in detection and prevention', mars 2022.



Les flux financiers issus du trafic de migrants restent difficiles à tracer. L'utilisation intensive d'argent liquide, l'évitement du secteur bancaire formel ainsi que l'utilisation de méthodes bancaires non officielles telles que le "hawala" constituent autant d'obstacles. D'après le rapport du GAFI, d'autres difficultés se combinent également, tels que l'utilisation de crypto-actifs et le recours à des réseaux professionnels de blanchiment.

Enfin, comme le souligne Europol³¹, l'un des principaux changements observés dans le mode opératoire des passeurs est l'utilisation généralisée des services et outils numériques, tels que les médias sociaux et les applications mobiles pour le recrutement, les communications (cryptées), le partage de photos et de vidéos de (faux) documents mais également pour les transferts d'argent.

Tendances du financement du terrorisme

Tendances observées

La tendance à la baisse de ces dernières années du nombre de dossiers transmis en raison d'indices sérieux de financement du terrorisme s'est également poursuivie en 2021. Les montants relatifs aux transmissions sont également limités. Malgré ces chiffres relativement faibles, certains éléments communs marquants ressortent de l'analyse des dossiers. Ces éléments concernent, d'une part, la manière dont l'argent est transféré ou les techniques utilisées pour dissimuler les flux financiers et, d'une part, une thématique commune à plusieurs dossiers.

Nouveaux systèmes de paiement

Tout d'abord, il a été constaté - à l'instar du blanchiment de capitaux - que les "nouveaux" systèmes de paiement en ligne proposés par les "néo-banques", les fournisseurs de services de paiement (PSP) ou les fournisseurs de services d'actifs virtuels (VASP) sont de plus en plus utilisés pour financer le terrorisme. Le caractère international et la rapidité avec laquelle les comptes sont ouverts et les transactions sont effectuées constituent de nouveaux défis pour les CRF. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de financement du terrorisme, car les montants en jeu sont moins importants qu'en matière de blanchiment de capitaux. Cependant, l'impact du financement du terrorisme peut se révéler très important, même avec de petits montants. L'approche fondée sur le risque des néo-banques et des PSP se base généralement sur l'importance des montants et, plus encore que pour le blanchiment de capitaux, elle est mise à rude épreuve lorsqu'il s'agit de traiter le financement du terrorisme.

La transition vers les systèmes de paiement en ligne est aussi, en partie, la conséquence d'une certaine politique de 'de-risking' de la part des banques traditionnelles. Les acteurs de ce secteur, grands et petits, sont de moins en moins enclins à prendre des risques. En conséquence, les comptes des clients à risques sont souvent fermés. Cela rend non seulement le travail des CRF et des services de renseignement plus difficile, mais incite également ces personnes à se tourner vers des néo-banques en ligne, souvent établies à l'étranger. La piste financière dans leur propre pays s'arrête dès lors et il devient difficile de la suivre.

Extrémisme de droite

Un deuxième constat dans les dossiers traités par la CTIF en 2021 est le lien avec l'extrémisme de droite. En 2020, on constatait une nette augmentation des dossiers liés à cette thématique, une tendance qui s'est poursuivie en 2021. En Belgique et en Europe, l'extrémisme de droite gagne en importance et en visibilité. Il s'agit de personnes et de groupes qui, dit simplement, se fondent sur le racisme, le nationalisme et le totalitarisme. Cependant, avec les mouvements Alt-right aux États-Unis, le discours identitaire de plus en plus de partis politiques et les courants ultra-conservateurs en Russie et en Europe de l'Est, l'extrémisme de droite en Belgique et en Europe occidentale devient plus complexe à décrire, à analyser et à combattre qu'il y a 20 ans. En outre, en matière d'extrémisme de droite, les enquêtes financières deviennent de plus en plus difficiles à mener en raison de l'utilisation croissante des crypto-

³¹ Europol (2021), European Migrant Smuggling Centre - 5th Annual Report, Publications Office of the European Union, Luxembourg.



monnaies, des plateformes d'échange de crypto-monnaies, des prestataires de services de paiement et des néo-banques opérant en ligne et souvent à l'échelle internationale.

A plusieurs reprises, il a été constaté dans les dossiers que certaines organisations d'extrême-droite étaient financièrement liées à des homologues étrangers. Il a également été constaté que les organisations qui ont des méthodes de travail modernes et une très bonne compréhension des médias sociaux ont vu leur financement augmenter fortement ces dernières années. Dans le cas des personnes physiques ayant une idéologie d'extrême droite, les analyses financières ont régulièrement révélé que des achats étaient effectués dans des boutiques en ligne étrangères qui ciblaient exclusivement les personnes ayant cette idéologie. Souvent en fonction de l'âge de la personne concernée, cela va des symboles nazis classiques et des objets faisant référence à la mythologie nordique aux vêtements et gadgets d'apparence très moderne.

Défis à relever

Le point commun entre les problématiques évoquées ci-dessus et les dossiers concernés est le constat que les CRF doivent suivre le rythme des évolutions technologiques rapides dans le domaine financier et adapter leurs méthodes de travail afin de pouvoir réagir de manière appropriée. Il est devenu beaucoup plus facile d'ouvrir des comptes bancaires auprès de néo-banques à l'étranger et d'effectuer rapidement des transactions internationales, une possibilité qui n'existait pas il y a quelques années. Les flux financiers sont fréquemment effectués au moyen de crypto-monnaies plus difficiles à tracer et sont régulièrement dirigés vers des plateformes d'échange de crypto-monnaies basées à l'étranger. Seuls la réglementation de ces nouveaux acteurs, l'échange rapide de ce type d'informations avec le pays d'origine ou de résidence et la mise à disposition des outils d'analyse appropriés permettront de donner une idée complète de la personne concernée et de parvenir à une conclusion adéquate. Plus que jamais, les frontières financières s'estompent et le succès de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dépendra d'une approche intégrée et globale.

Pour s'attaquer au problème de l'extrémisme de droite, une coopération étroite et intégrée avec le parquet, la police et les services de renseignement est nécessaire. De cette manière, il est possible de procéder à une évaluation fondée de la nature violente éventuelle des personnes et des organisations, et ainsi considérer certaines transactions financières suspectes comme du financement du terrorisme.

Dans certains de ces dossiers, une coopération intensive avec des CRF étrangères a également été très importante. Lorsqu'elles traitent avec des néo-banques étrangères ou des plateformes d'échange de crypto-monnaies, par exemple, les CRF dépendent entièrement d'une bonne coopération mutuelle. Il s'agit souvent davantage de "financement du radicalisme" que de financement du terrorisme. Cette distinction entre extrémisme/radicalisme et terrorisme exige une approche adaptée de la part des CRF et des autres services partenaires.

Actions menées

Ce n'est qu'au moyen d'un suivi et d'une approche méticuleuse et intégrée des personnes et des entités ayant des idéologies d'extrême droite que l'on peut tenter d'empêcher certaines d'entre elles d'évoluer vers l'extrémisme de droite violent ou le terrorisme d'extrême droite. En Belgique, l'article 83, §2, alinéa 1, 4° de la législation anti-blanchiment permet le partage avec les services de renseignement et l'OCAM d'informations financières liées à la lutte contre le processus de radicalisation, le terrorisme, le financement du terrorisme et les opérations de blanchiment d'argent qui pourraient y être liées. Bien que le législateur belge n'ait pas retenu le radicalisme et l'extrémisme comme infraction sous-jacente sur la base de laquelle un dossier peut être transmis aux autorités judiciaires, la CTIF peut partager toutes les informations y afférentes avec les services de renseignement et l'OCAM. La CTIF a très largement utilisé cette possibilité ces dernières années et en souligne la valeur préventive. En 2021, la CTIF a transmis 18 rapports d'information sur l'extrémisme de droite aux services de renseignement et à l'OCAM.

Cette coopération conduit à des analyses plus ciblées et à un flux de communication plus direct. Les transactions de certains individus, susceptibles de rester sous le radar de la police et de la CTIF, peuvent ainsi être liées au financement de l'extrémisme de droite.

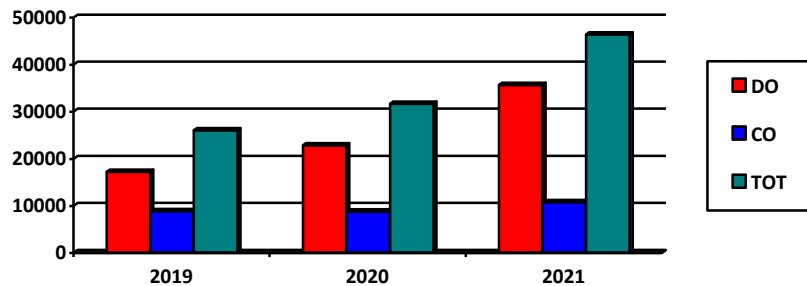
V. SYSTÈME D'INFORMATION

1. CHIFFRES CLES

1.1. Déclarations à la CTIF et nouveaux dossiers ouverts

En 2021, la CTIF a reçu un total de 46.330 déclarations de soupçon ou communications d'informations regroupées en 35.605 nouvelles affaires et 10.725 communications complémentaires d'informations dans des affaires ouvertes antérieurement.

	2019	2020	2021
Nombre total (TOT)	25.991	31.605	46.330
Nouvelles affaires (DO)	17.166	22.823	35.605
Informations complémentaires (CO)	8.825	8.782	10.725



Ces déclarations sont ventilées au point 2 ci-dessous par catégories d'entités assujetties.

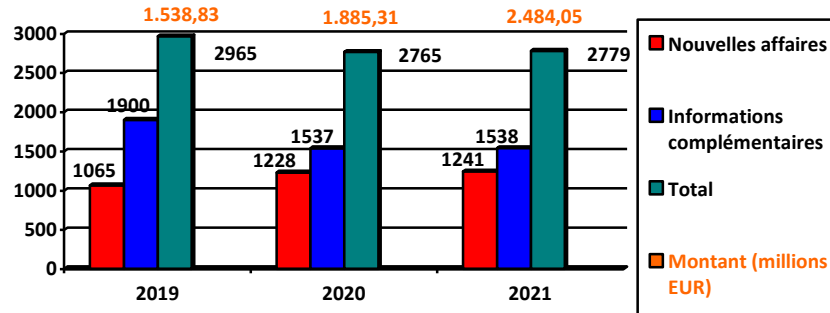
1.2. Transmissions aux autorités judiciaires

Lorsque la CTIF dispose d'indices sérieux de blanchiment, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération, elle transmet les résultats de son analyse au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral. Si des éléments complémentaires d'informations (de nouvelles transactions) sont par la suite portés à sa connaissance, elle en informe le Procureur du Roi ou le Procureur fédéral.

La CTIF doit également transmettre une copie de son rapport d'analyse à l'auditeur du travail lorsque la transmission au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral concerne des informations relatives aux blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains ou de la fraude sociale³².

	2019	2020	2021
Procureur du Roi ou Procureur fédéral			
- Nouvelles affaires (nombre)	1.065	1.228	1.241
- Montants communiqués	1.158,66	1.636,49	2.336,95
- Informations complémentaires (nombre)	1.900	1.537	1.538
- Montants complémentaires communiqués	380,17	248,82	147,10
(Montants en millions EUR)			
Nombre de copies à l'Auditorat du travail	227	137	358

³² Article 83 de la loi du 18 septembre 2017



Lorsqu'un dossier est transmis aux autorités judiciaires, la CTIF doit aussi, dans un certain nombre de cas, communiquer des informations utiles issues de ses rapports de transmission à un nombre d'autorités administratives énumérées à l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017 (cfr. 4.2).

1.3. Oppositions de la CTIF

La loi du 18 septembre 2017 (art. 80) permet à la CTIF, lorsqu'elle est saisie d'une déclaration de soupçon ou d'informations en application de l'article 79 de la loi (y compris donc dans le cadre d'une demande d'assistance émanant d'une CRF étrangère), de s'opposer à l'exécution d'une transaction annoncée par une entité assujettie, mais aussi à l'exécution de toute opération qui y est afférente. La CTIF détermine les opérations et les comptes concernés par cette mesure.

En 2021, la CTIF s'est opposée à 44 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 7,04 millions EUR.

	2019	2020	2021
Nombre d'oppositions	26	33	44
Montant total des oppositions ⁽¹⁾	3,77	30,58	7,04

(1) Montants en millions EUR.

Pour rappel, la CTIF avise aussi l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation lorsque dans un dossier, qu'elle transmet aux autorités judiciaires, des sommes ou des avoirs pour des montants significatifs sont disponibles en vue d'une saisie judiciaire (cfr. 4.2). La CTIF ne s'oppose pas ou ne bloque pas nécessairement ces sommes ou ces avoirs. Elle ne le fait que s'il existe des indications qu'ils pourraient être soustraits à d'éventuelles saisies et poursuites.



2. ACTIVITE DECLARATIVE

2.1 Déclarations

	2019	2020	2021	% 2021
Etablissements de crédit	11.237	17.678	21.624	46,67
Etablissements de paiement	5.814	6.263	16.016	34,57
Notaires	1.239	1.177	1.214	2,62
Société de droit public bpost	1.470	897	1.082	2,34
Etablissements de monnaie électronique	90	654	774	1,67
Entreprises d'assurance-vie	308	661	749	1,61
Sociétés de crédits hypothécaires	83	166	671	1,45
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes	248	254	314	0,68
Banque Nationale de Belgique	456	197	273	0,59
Etablissements de jeux de hasard	396	157	191	0,41
Sociétés de crédit à la consommation	132	151	119	0,26
Réviseurs d'entreprises	73	38	86	0,19
Agents immobiliers	52	37	48	0,10
Sociétés de bourse	49	33	39	0,08
Huissiers de justice	44	24	27	0,06
Bureaux de change	117	106	23	0,05
Prestataires de services aux sociétés	2	27	19	0,04
Sociétés de location-financement	2	19	20	0,04
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	2	70	10	0,02
Fédération royale belge de football	-	-	10	0,02
Avocats	11	17	8	0,02
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	6	9	0,02
Intermédiaires d'assurances	4	5	6	0,02
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	3	7	0,02
Clubs de football	-	-	4	0,01
Commerçants en diamants	15	4	5	0,01
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	3	0	-
Succursales en Belgique d'entreprises d'assurance-vie de l'UE	1	0	0	-
Dépositaires centraux de titres	0	0	0	-
Entreprises de gardiennage	0	0	2	-
Entreprises de marché	0	0	0	-
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0	-
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Planificateurs financiers indépendants	0	0	1	-



Plateformes de financement alternatif	0	0	0	-
Sociétés d'investissement en créances	0	0	0	-
Sociétés de cautionnement mutuel	0	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	0	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Total	21.846	28.649	43.351	93,61

2.2. Demandes de renseignements reçues des autres cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)

	2019	2020	2021	% 2021
Cellules étrangères	1.463	1.003	1.512	3,23

2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes

	2019	2020	2021	% 2021
Douanes et Accises ⁽¹⁾	1.794	1.076	632	1,46
Service décisions anticipées en matière fiscale ⁽²⁾	665	604	489	1,13
SPF Finances	29	50	37	0,09
Service flamand des impôts ⁽²⁾	44	36	32	0,07
SPF Economie	68	26	19	0,04
Sûreté de l'Etat	8	16	9	0,02
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	-	2	4	0,01
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	8	2	2	-
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	1	2	1	-
Inspection sociale (fédérale et régionale)	-	6	-	-
OCAM	3	2	-	-
Parquet fédéral	12	1	-	-
Etablissements pénitenciers	1	1	-	-
Total	2.633	1.824	1.225	2,64

(1) Comprend les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide en application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et à partir du 2 juin 2021 du Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°1889/2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

(2) Comprend les attestations fiscales de régularisation communiquées à la CTIF par ces services.

En 2021, la Commission européenne a développé une application informatique permettant aux Douanes de communiquer centralement les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide dans une base de données commune que les CRF peuvent consulter. La diminution du nombre de communications par les Douanes et Accises en 2021 est donc purement technique.



2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2019	2020	2021	% 2021
FSMA	28	114	179	0,39
ITAA ³³	-	-	57	0,13
SPF Economie (diamantaires)	17	12	5	-
Chambre nationale des notaires			1	-
BNB	1	1	-	-
Commission des Jeux de Hasard	1	1	-	-
IEC	2	3	-	-
Total	49	131	242	0,52
TOTAL GENERAL (2.1 - 2.4)	25.991	31.605	46.330	100

³³ Né de la fusion des deux instituts d'experts comptables et conseillers fiscaux (IEC et IPCF)



3. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays européens ou de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figurent ci-dessous.

L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

La CTIF attache une grande importance à la protection des données qu'elle communique à des Cellules de renseignements financiers étrangères.

Depuis trois ans, lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon qui concerne un autre pays de l'UE, elle doit externaliser de manière automatique et standardisée les données de cette déclaration vers ses homologues étrangers concernés. Des informations détaillées sur ce mécanisme d'externalisation se trouvent au point 4.4 ci-après.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues (1.512) et envoyées (717), comprennent non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF, par exemple, informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même, si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'une escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements³⁴ relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'informations sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

Région	Coopération internationale entrante (demandes ou communications reçues par la CTIF)			Coopération internationale sortante (demandes et communications envoyées par la CTIF)		
	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total
Afrique	23	-	23	5	8	13
Amérique du Nord et du Sud	18	350	368	14	12	26
Asie et Pacifique	8	3	11	12	19	31
Eurasie	7	2	9	1	8	9
Europe	531	549	1.080	287	321	608
Moyen-Orient et Afrique du Nord	14	7	21	19	11	30
Total	601	911	1.512	338	379	717

Classés suivant leur appartenance aux sous-groupes du Groupe Egmont et du GAFI (FSRB's).

³⁴ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.



4. DISSEMINATION DE L'INFORMATION

4.1 Transmission aux autorités judiciaires

En 2021, la CTIF a transmis 1.241 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 2.336,95 millions EUR.

Si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon sont adressées à la CTIF concernant des transactions en rapport avec la même affaire (déclarations complémentaires) et si des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2021, des informations provenant de 2.779 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et déclarations complémentaires)³⁵ ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de 2.483,98 (2.336,95+147,03) millions EUR.

A 358 reprises, une copie du rapport d'enquête a été transmise en parallèle à l'auditorat du travail en application de l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017.

	2019	2020	2021
- Nouvelles affaires (nombre)	1.065	1.228	1.241
- Montants communiqués	1.158,66	1.636,49	2.336,95
- Informations complémentaires (nombre)	1.900	1.537	1.538
- Montants complémentaires communiqués	380,17	248,82	147,03
(Montants en millions EUR)			
Copies à l'auditorat du travail (nombre)	227	137	358

La CTIF a par ailleurs l'obligation de partager des informations avec plusieurs autorités administratives (cfr. 4.2).

En l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, la CTIF ne communique rien aux autorités judiciaires, mais les informations issues des déclarations de soupçon ne sont pas perdues pour autant.

Même si un dossier n'est pas transmis aux autorités judiciaires, les informations qu'il contient peuvent être transmises par la CTIF aux services de renseignements et à l'OCAM dans le cadre de la lutte contre le processus de radicalisation, le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées (cfr. 4.2).

La CTIF communique aussi beaucoup avec ses homologues étrangers, plus particulièrement lorsque les déclarations émanent d'entités assujetties actives depuis la Belgique sous le régime de la libre prestation de services (cfr. 4.4).

Les informations reçues qui ne sont pas externalisées alimentent un socle essentiel d'informations qui restent disponibles au cas où de nouvelles informations pertinentes permettraient de les associer à du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ces informations servent aussi à des fins d'analyse stratégique.

³⁵ La loi du 18 septembre 2017 interdit à la CTIF de transmettre la déclaration de soupçon aux autorités judiciaires, ainsi qu'à des tiers.



4.2 Dissémination aux autorités administratives

Les membres de la CTIF et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict. Cependant, ce secret professionnel est levé dans un certain nombre de cas énumérés de manière limitative à l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017.

Ce qui a permis à la CTIF d'échanger et de communiquer des informations utiles aux services/autorité repris ci-dessous :

Art. 83 de la loi du 18 septembre 2017 - nombre de communications	2019	2020	2021
CAF	276	271	268
Douanes et Accises	-	10	35
SIRS	394	251	242
SPF Economie	-	24	17
FSMA	4	-	-
OCSC	34	39	50
OCAM	162	142	97
VSSE	162	142	97
SGRS	162	142	97
Banque de données commune	102	31	8

4.3 Echanges avec les autorités de contrôle et les déclarants

En application de l'article 121 de la loi du 18 septembre 2017, la CTIF a renforcé depuis quelques années sa coopération avec les autorités de contrôle des entités assujetties au dispositif LBC/FT.

Cette plus grande collaboration vise à permettre aux diverses autorités compétentes d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues par la loi du 18 septembre 2017.

D'une manière générale, cette coopération se manifeste par des échanges d'informations effectués d'initiative ou sur demande entre la CTIF et les autorités de contrôle ainsi que par un partage des expertises respectives, cela dans le respect des dispositions légales applicables en matière de secret professionnel.

En ce qui concerne les communications qui sont effectuées par la CTIF aux autorités de contrôle, celles-ci sont notamment relatives à des retours d'information sur l'activité déclarative des entités assujetties relevant de leur contrôle (bilans quantitatifs et qualitatifs) ou à des infractions aux obligations LBC/FT commises par de telles entités et que la Cellule a pu observer dans l'exercice de ses fonctions.

Ces communications permettent de disposer d'une appréciation individuelle, ou par secteur, de l'activité déclarative et d'améliorer tant le niveau que la qualité de cette activité. Il s'agit également de permettre aux autorités de contrôle de mieux cibler leurs obligations de surveillance sur la base d'une approche par les risques et d'appliquer éventuellement des sanctions en cas d'infractions.

Les communications relatives aux feedbacks sur l'activité déclarative sont effectuées de manière régulière entre la CTIF et les autorités de contrôle des professions financières étant celles effectuant généralement le plus grand nombre de déclarations à la CTIF (BNB, FSMA et SPF Finance Trésorerie), et de manière plus sporadique entre la CTIF et les autorités de contrôle des professions non financières.

Pour l'année 2021, on relève que la CTIF a effectué en tout 89 communications aux autorités de contrôle.



Par ailleurs, en application de l'article 78 de la loi du 18/09/2017 tel que modifié par la loi du 20/07/2020 (et précédemment suite aux recommandations faites en 2017 aux Etats Membres dans le cadre de l'Analyse supranationale de risques), des retours d'information spécifiques sur la qualité et la pertinence des déclarations sont dans la mesure du possible donnés par la CTIF aux entités assujetties (principalement aux établissements de crédit et aux établissements de paiement) en vue de les aider à améliorer celles-ci. D'une manière générale, ces retours d'information procèdent d'une analyse du caractère complet, clair et précis des déclarations ainsi que d'un examen attentif de la motivation du soupçon. Il est également regardé si les déclarations et les réponses aux demandes complémentaires de la CTIF sont effectuées dans un délai raisonnable.

La CTIF a mis récemment sur son site internet, à la disposition des déclarants, la liste des principaux critères sur base desquels elle apprécie généralement la qualité d'une déclaration et auxquels ceux-ci devraient être particulièrement attentifs lors de l'élaboration de leurs déclarations.

Par ailleurs, les déclarants peuvent également trouver sur le site de la CTIF une liste d'indicateurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (critères d'alerte) pouvant également leur être utiles. Il s'agit d'une liste non exhaustive d'éléments potentiellement suspects. Ces critères constituent des exemples que chaque déclarant devra apprécier pour déterminer s'il y a des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme.

4.4 Disséminations aux autres Cellules de renseignements financiers

L'article 53.1 de la 4^{ème} Directive AML/FT Européenne impose aux Etats membres de coopérer de manière immédiate avec leurs homologues étrangers de l'UE: "When an FIU receives an STR which concerns another Member State, it shall promptly forward it to the FIU of that Member State."

Cette disposition a été transposée dans la loi du 18 septembre 2017 à l'article 124 qui précise que : "Lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon, établie par une entité assujettie en application des articles 47 ou 54, qui concerne un autre pays, elle transmet à la CRF du pays concerné connectés à FIU.Net, dans les meilleurs délais, pour analyse, toutes les informations contenues dans la déclaration".

On distingue plusieurs formes de coopération « cross-border », dont les XBD et XBR.

XBR "Cross-border reporting": réception d'une déclaration effectuée par un assujetti qui exerce une activité principale en libre prestation de services au départ de la Belgique et qui est donc soumis à la loi LBC/FT belge mais dont la grande majorité des déclarations ne concernent pas /n'ont aucun lien direct avec notre pays. Dans ce cas, la CTIF communique l'entièreté du contenu de la déclaration de soupçon à la CRF/aux CRF concernée(s) pour qu'elle(s) l'analyse(nt) elle(s)-même(s).

XBD "Cross-border dissemination": réception d'une déclaration 'classique' pouvant présenter un intérêt pour une ou plusieurs autres CRF européennes. La transmission des informations à la/aux CRF concernée(s) se fera sous forme de « metadata » et de manière "promptly" donc dès la réception de la déclaration, avant toute analyse.

La procédure XBD ne remplace ainsi pas la procédure actuelle d'échange spontané qui s'effectue plus en cours ou en fin d'analyse du dossier. Les deux procédures sont à ce titre complémentaires, un XBD initial (ou l'absence d'un XBD) n'excluant pas un échange spontané ultérieur.

La CTIF répond également à des demandes de renseignements de cellules de renseignements financiers étrangères et communique à celles-ci des informations déjà en sa possession ou qu'elle demande et obtient auprès des entités assujetties, services de police et autres autorités administratives en Belgique.



Nombre de	2019	2020	2021
- XBR	38	893	8.021
- XBD	47	114	613
- Echanges spontanés	-	-	601
- Echange à la demande	1.463	1.003	911



VI. CHIFFRES ET PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Activité déclarative

1. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

Professions financières	2019	2020	2021
Etablissements de crédit	60	58	57
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	37	32	32
Entreprises d'assurance-vie	16	17	22
Sociétés de crédits hypothécaires	12	11	15
Sociétés de crédit à la consommation	10	8	9
Sociétés de bourse	9	6	6
Intermédiaires d'assurances	3	5	6
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	2	5	0
Sociétés de location-financement	2	5	3
Prestataires de services aux sociétés	2	4	4
Société de droit public bpost	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	2	0
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	1	0
Organismes de liquidation	-	0	0
Dépositaires centraux de titres	0	0	0
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	1	4
Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	2
Entreprises de marché	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	1
Organismes de placement collectif	0	0	0
Sociétés de cautionnement mutuel	0	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	0	0	0
Sociétés d'investissement en créances	0	0	0
Plateformes de financement alternatif	0	0	0
Planificateurs financiers indépendants	0	0	1
Total	157	156	164



Professions non financières	2019	2020	2021
Notaires	345	307	298
Professions comptables et fiscales	142	156	148
Agents immobiliers	29	19	23
Réviseurs d'entreprises	27	20	28
Huissiers de justice	15	11	12
Avocats	8	8	4
Etablissements de jeux de hasard	14	12	11
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	6	2	1
Commerçants en diamants	3	1	2
Entreprises de gardiennage	0	0	2
Clubs de football professionnels de haut niveau	-	-	3
Fédération royale belge de football	-	-	1
Total	589	536	533



Analyse des transmissions

2. Transmissions par type de déclarants

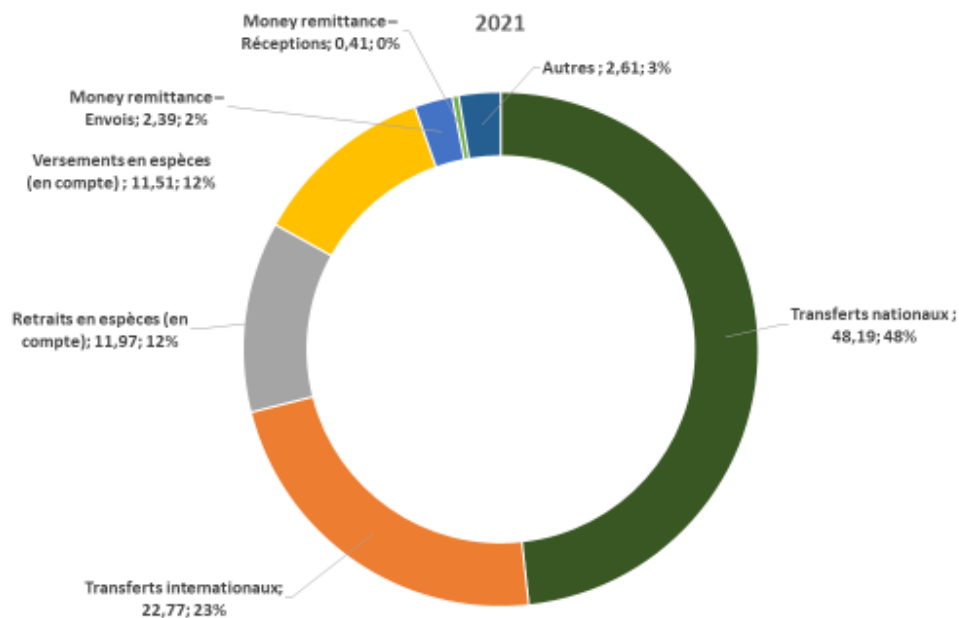
	2019	2020	2021	% 2021
Etablissements de crédit	783	942	990	79,77
Etablissements de paiement	102	96	97	7,82
Cellules étrangères	68	80	67	5,40
Société de droit public bpost	37	34	30	2,42
Notaires	4	10	13	1,05
Etablissements de jeux de hasard	1	6	7	0,56
Etablissements de monnaie électronique	1	4	7	0,56
Comptables et fiscalistes	14	17	6	0,48
Sociétés de crédit hypothécaire	3	1	6	0,48
Douanes	3	4	3	0,25
Réviseurs d'entreprises	1	2	3	0,25
SPF Economie (diamantaires)	5	5	2	0,16
Entreprises d'assurance-vie	-	2	2	0,16
FSMA	4	1	2	0,16
Banque Nationale de Belgique	6	-	2	0,16
Succursales d'entreprises d'investissement UE	-	6	1	0,08
Intermédiaires en assurance-vie	-	-	1	0,08
Parquet fédéral	9	1	1	0,08
Fédération royale belge de football	-	-	1	0,08
SPF Finances	6	4	-	-
Sociétés de bourse	2	3	-	-
Sûreté de l'Etat	2	3	-	-
Bureaux de change	2	1	-	-
Commerçants en diamants	3	1	-	-
Huissiers de justice	2	1	-	-
OCAM	2	1	-	-
Etablissements pénitentiaires	-	1	-	-
Avocats	1	1	-	-
Sociétés de crédit à la consommation	-	1	-	-
Service décisions anticipées en matière fiscale	2	-	-	-
Vlaamse Belastingdienst	1	-	-	-
Agents immobiliers	1	-	-	-
SPF Economie	-	-	-	-
OLAF	-	-	-	-
Total	1.065	1.228	1.241	100



3. Nature des transactions suspectes

Le tableau ci-dessous propose une ventilation des natures d'opérations suspectes dans les dossiers transmis en 2021 par la CTIF. Des opérations suspectes de natures différentes peuvent se retrouver dans un même dossier transmis par la CTIF.

Nature des opérations	% 2021
Transferts nationaux	48,19
Transferts internationaux	22,77
Retraits en espèces (en compte)	11,97
Versements en espèces (en compte)	11,51
Money remittance - Envois	2,39
Money remittance - Réceptions	0,41
Opérations de casino	0,36
e-money	0,31
Assurances-vie	0,25
Paielements en espèces	0,25
Achats de biens immobiliers	0,15
Transports d'argent liquide	0,10
Crédits à la consommation	0,10
Prêts hypothécaires	0,10
Régularisations fiscales	0,05
Autres	1,09
Total	100





4. Flux financiers (origine et destination des transferts internationaux de fonds)

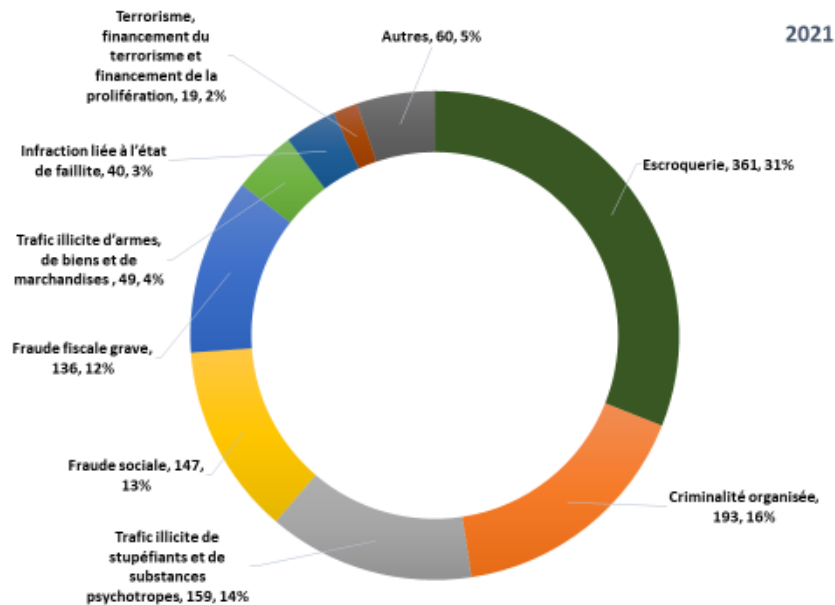
Origine des fonds	%	Destination des fonds	%
Luxembourg	43,57	Luxembourg	34,40
Suisse	17,40	Royaume-Uni	12,90
Rwanda	7,40	Suisse	5,55
France	6,64	Emirats arabes unis	4,83
Pays-Bas	4,31	Pays-Bas	4,76
Allemagne	2,56	Allemagne	4,51
Liechtenstein	1,51	Chine	4,37
Italie	1,46	Liechtenstein	3,76
Chypre	1,43	Pologne	3,28
Autres	13,72	Autres	21,64
Total	100	Total	100





5. Criminalités sous-jacentes

Criminalités sous-jacentes	2019	Mont ³⁶	2020	Mont	2021	Mont
Escroquerie	210	61,05	251	61,70	361	628,15
Criminalité organisée	103	151,09	125	226,21	193	549,07
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	119	11,51	159	47,61	159	46,36
Fraude sociale	197	228,42	175	219,85	147	149,09
Fraude fiscale grave	99	311,87	171	704,10	136	486,50
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	46	299,71	44	148,23	49	382,61
Infraction liée à l'état de faillite	57	16,98	55	34,14	40	16,07
Abus de biens sociaux	64	30,49	72	16,33	38	24,17
Abus de confiance	27	7,77	31	33,73	27	5,34
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	57	4,05	45	6,49	19	3,64
Exploitation de la prostitution	24	4,66	22	4,06	12	1,44
Détournement et corruption	10	18,65	11	36,88	12	24,76
Vol ou extorsion	12	1,33	10	3,14	12	0,62
Traite des êtres humains	17	3,77	27	6,38	11	8,02
Trafic d'êtres humains	13	2,56	16	3,93	7	0,95
Autres	10	4,75	14	83,71	18	10,16
Total	1.065	1.158,66	1.228	1.636,49	1.241	2.336,95



³⁶ Montant en millions EUR. Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel), il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.



L'augmentation significative en termes de montants constatée pour la criminalité sous-jacente « escroquerie » résulte de la transmission d'un dossier relatif à des achats/ventes de masques dans lequel une transaction créditrice de plusieurs centaines de millions EUR, annoncée, n'a en réalité jamais été exécutée.

Dans un même dossier, la CTIF peut arriver à la conclusion sur base de son analyse qu'il existe des indices sérieux de blanchiment de capitaux en relation avec une et parfois plusieurs criminalités sous-jacentes. Il faut rappeler que la CTIF n'a pas les mêmes pouvoirs d'enquête que les autorités judiciaires et les services de police et travaille à partir d'indices et pas encore de preuves.

La CTIF peut aussi identifier une potentielle criminalité sous-jacente principale (voir tableau ci-dessus) et une ou plusieurs autres criminalités sous-jacentes additionnelles.

Le tableau ci-dessous regroupe à la fois les criminalités sous-jacentes principales et additionnelles.

Criminalités sous-jacentes	Nombre total de dossiers 2021
Escroquerie	401
Fraude fiscale grave	314
Fraude sociale	249
Criminalité organisée	239
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	191
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	80
Abus de biens sociaux	54
Infraction liée à l'état de faillite	54
Abus de confiance	37
Vol ou extorsion	22
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	20
Traite des êtres humains	19
Détournement et corruption	19
Exploitation de la prostitution	18
Trafic d'êtres humains	13
Autres	27
Total	1.757



6. Intervenants

Les tableaux ci-après donnent la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2021 suivant le lieu de résidence et la nationalité de l'intervenant principal. Ces tableaux sont destinés à aider les déclarants lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures de vigilance que leur impose la loi.

6.1 Lieu de résidence

Le confinement, la diminution significative des déplacements et la crise sanitaire de la COVID19 se retrouvent dans les résidences des intervenants principaux dans les dossiers transmis en 2021 sans pouvoir affirmer que ces facteurs expliquent à eux seuls ce classement.

Dans 88,66 % des dossiers transmis, les intervenants résident en Belgique, essentiellement à Bruxelles et à Anvers.

Pays 2021	%	Répartition Belgique	%
Belgique	88,66 →	Bruxelles	45,88
		Anvers	15,02
		Flandre orientale	7,43
		Hainaut	5,38
		Flandre occidentale	3,18
		Limbourg	4,65
		Halle-Vilvorde	8,08
		Liège	3,76
		Brabant wallon	2,12
		Brabant flamand	2,86
		Namur	0,73
		Luxembourg	0,66
		Eupen	0,25
France	1,63		
Allemagne	1,14		
Luxembourg	0,97		
République démocratique du Congo	0,80		
Pays-Bas	0,69		
Portugal	0,62		
Espagne	0,41		
Autres	5,08		



6.2 Nationalité

En 2021, 52 % des intervenants principaux sont de nationalité belge contre 94 % en 2020 et 65 % en 2019.

Nationalité	%
belge	51,91
roumaine	8,04
portugaise	6,65
brésilienne	4,64
néerlandaise	3,22
française	2,74
Italienne	1,98
turque	1,98
bulgare	1,32
marocaine	1,32
albanaise	1,11
allemande	1,11
camerounaise	1,11
autres	12,87
Total	100

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Philippe de KOSTER

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

**Toutes informations complémentaires et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante :
info@ctif-cfi.be**